Règlement communal de voirie

fixant les modalités administratives et techniques applicables sur la voirie communale

version au 17-10-2022

Charnay lès-Mâcon

1ERE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES 6
Chapitre 1 Définitions 6
Article 1 : Objet du règlement 6
Article 2 : Demande d'occupation du domaine public 6
Article 3 : Champ d'application 8
Article 4 : Prescriptions générales 8
4.1 Obligation du « demandeur » 9
4.2 Retrait des autorisations 9
4.3 Intervention d'office 9
4.4 Intervention d'office sans mise en demeure 9
4.5 Intervention d'office avec mise en demeure préalable 9
4.6 Facturation des interventions d'office 10
4.7 Sanctions et poursuites 10
4.8 Dérogations 11
Article 5 : Compatibilité avec les règles d'urbanisme 11
Article 6 : Classement, déclassement et rétrocession des voies 11
Article 7 : Niveau sonore 11
Article 8 : Heure de travail 12
Article 9 : Arbres, plantations et espaces verts 12
Article 10 : Abattages d'arbres 12
Article 11 : Élagage et entretien 12
Article 12 Mobilier urbain 13
Article 13 : Bouches d'incendie et regards divers 13
Article 14 : Droit des Tiers et Responsabilités 13
Chapitre 2- Principes de domanialité 13
Article 15 : Alignement 13
Article 16 : Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement 14
Chapitre 3- DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS 14
Article 17: Servitudes de visibilité 14
Article 18 : Saillies et baies 14
Article 19 : Écoulement des eaux pluviales 15
Article 20 : Écoulement des eaux de drainage, vidange de piscine, bassins d'ornement 16
Article 21 : Écoulement des eaux insalubres 16
Article 22 : Entretien des ouvrages des propriétés riveraines 16
Article 23 : Excavations et exhaussements en bordure du domaine public routier communal 17
Article 24 : Fossés le long des voies 17
Article 25 : Droit d'accès - Aménagement et entretien des accès 18
Article 26 : Poubelles ordures ménagères et sélectives 19
Article 27 : Obligation du riverain pour l'entretien des trottoirs (entretien régulier et en temps de neige et ou de verglas) 19
Article 28 : Appareils d'éclairage et autres ouvrages publics 19
Article 29 : Nettoyage des souillures liées à l'affichage publicitaire 20
Article 30 : Marquage au sol 20
CHAPITRE 4- UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES 20
Article 31 : Autorisation d'entreprendre les travaux et autorisation d'occuper le domaine public routier communal 20
Article 32 : Accès aux secours et aux services 21
Article 33 : Occupations diverses : 21
Article 34 : Déplacements d'ouvrages 22

Chapitre 5- POLICE DE LA CONSERVATION 22
Article 35 : Exercice du pouvoir de police 22
Article 36 : Indications ou signaux placés en vue du public et publicité 22
Article 37 : Immeubles menaçant ruine 23
Article 38 : Contributions pour dégradations de la voirie 23
Article 39 : Constatation et poursuite des infractions 23
2EME PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES 24
Chapitre 1- MODALITÉS DE COORDINATION DES TRAVAUX 24
Article 40 : Élaboration du programme annuel 24
CHAPITRE 2- LES PROCÉDURES 25
Article 41 : Obligations administratives 25
Article 42 : Demande de permission de voirie ou accord technique 25
Article 43 : Arrêté de réglementation temporaire de la circulation 26
Article 44 : Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents 26
Article 45 : Délai de validité 26
Article 46 : Demande de DT / DICT 26
Article 47 : Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive 27
Article 48 : Responsabilité et remise en état des lieux 28
Article 49 : DOE et géolocalisation des réseaux 28
Chapitre 3- MODALITÉS FINANCIÈRES 28
Article 50 : Redevance pour occupation temporaire du domaine public 28
Article 51 : Modalités de la perception de la redevance de voirie 29
Article 52 : Exonération 29
3EME PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE – ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 30
Chapitre 1- PRÉPARATION DU CHANTIER 30
Article 53 : Clauses restrictives 30
Article 54 : État des lieux 30
Article 55 : Réunions de chantier 31
Chapitre 2- ORGANISATION DES CHANTIERS 31
Article 56 : Information relative au chantier et information des riverains 31
Article 57 : Gestion des déchets de chantier 31
Article 58 : Déroulement des chantiers – plan installation de chantier – circulation – clôture – Fléchage 32
Article 59 : Accès et fonctionnement des équipements 32
Article 60 : Signalisation - Circulation – Stationnement 33
Article 61 : Respect de l'environnement et des ouvrages voisins 34
Article 62 : Découvertes archéologiques 35
Article 63 : Interruption des travaux 35
Chapitre 3- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES 35
Article 64 : Implantation des ouvrages 35
Article 65 : Voiries nouvelles - fouilles 36
Article 66 : Ouverture des fouilles 36
Article 67 : Évacuation des réseaux non utilisés 37
Article 68 : Remblayage des fouilles 37
Article 69 : Coupe sur les différents types de tranchées 39
Article70 :…Remise en état des chaussées et trottoirs 40

70.1 Terminologie 41
70.2 Qualité des matériaux à utiliser pour la reconstitution des chaussées et trottoirs de la voirie. 41
70.3 Réfection temporaire des chaussées et aires de trottoirs 41
70.4 Réfection provisoire des chaussées 41
70.5 Chaussées pavées 42
70.6 Autres chaussées 42
70.7 Aires de trottoirs 42
70.8 Entourage provisoire des émergences 42
70.9 Réfection définitive des chaussées 42
70.9.1 Préliminaires 42
70.9.2 Chaussée et parkings 42
70.9.3 Trottoirs 42
70.9.4 Trottoirs à proximité des constructions avec sous-sol. 43
70.10 Chaussées et ouvrage 44
70.11 Contrôle des remblais des tranchées 44
Article 71 : Remise en état des bordures et caniveaux 44
Article 72 : Remise en état de la signalisation verticale et horizontale et des dispositifs de sécurité 44
Article 73 : Interventions sur la signalisation lumineuse et de régulation du trafic 44
4EME PARTIE : PROTECTION ET REMPLACEMENT DES PLANTATIONS 45
Chapitre 1 Organisation générale 45
Article 74 : Dispositions concernant les plantations 45
Article 75 : Protection des plantations 45
Article 76 : Organisation des chantiers 46
Article 77 : Exécution des tranchées 46
Article 78 : Protection des arbres 46
Article 79 : Accessoires d'aménagement des espaces verts 46
Chapitre 2 Barème de remplacement des plantations 47
Article 80 : Estimation de la valeur de l'arbre 47
Article 81 : Estimation des travaux annexes au remplacement 48
Article 82 : Estimation des dégâts causés aux arbres, n'entraînant pas la perte totale de l'arbre 48
Article 83 : Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée 48
Article 84 : Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées 49
Article 85 : Arbres ébranlés 49
Article 86 : Reprise des surfaces engazonnées 49
5EME PARTIE : RETROCESSION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES VOIRIES PRIVES 50
Chapitre 1 Cahier des charges des espaces communs de lotissements et copropriété incorporables au domaine public communal (futures voies) 50
Chapitre 2 Dossier à transmettre pour une rétrocession des espaces communs et des réseaux (voiries existantes) 52
6 EME PARTIE : ANNEXES 53
Article 87 : Liste des annexes 53

Préambule

L'espace public est le cadre privilégié pour la politique d'esthétique urbaine, il est la partie la plus visible et la plus partagée de la ville.

C'est le lieu de la mise en valeur d'une identité forte et symbolique.

Il est nécessaire aujourd'hui de réunir dans un document unique les prescriptions techniques afin d'assurer la pérennité des espaces publics.

Parmi les missions assurées par les collectivités, la gestion de l'espace urbain et notamment de la voirie revêt une importance particulière.

La commune de CHARNAY-LÈS-MÂCON est confrontée au quotidien à des difficultés de circulation, de stationnement et de gestion de ces voiries en raison des nombreuses demandes d'autorisation d'occupation du domaine public temporaires, pour des motifs privés ou professionnels.

Les riverains, commerçants ou entreprises ont fréquemment besoin d'une autorisation d'occuper l'espace public temporairement (stationnement d'une benne, d'un camion, d'un échafaudage, d'un cantonnement de chantier) ou définitivement (entrée charretière, …).

La multiplication des ouvertures de chantiers, de poses de canalisations et de réseaux divers, de travaux sur les chaussées et leurs dépendances... réalisés par les collectivités (commune, communauté d'agglomération, Conseil départemental…), par des occupants de droit (réseaux publics de télécommunications, de distribution de gaz et d'électricité) ou par des concessionnaires sont nécessaires notamment dans le cadre du renforcement des réseaux pour assurer le développement immobilier et économique, voire incontournables lorsqu'ils sont effectués pour raisons de sécurité.

Cependant, ils représentent une gêne pour les riverains et accélèrent la détérioration des chaussées et trottoirs. En effet, ces interventions entrainent une hétérogénéité des constitutions de sols, tapis routiers ou trottoirs et, par conséquent, une fragilité des structures de voirie.

Pour tous ces motifs, la commune doit disposer d'une réglementation suffisante et précise qui détermine le régime d'autorisation des occupations du domaine public, en tenant compte des droits et obligations de chacun, qu'il s'agisse de riverains ou d'entreprises, ainsi que les conditions administratives techniques et financières d'exécution des travaux sur les voies publiques et leurs dépendances.

Le règlement de voirie s'appliquera à l'ensemble des voies et espaces publics de la ville de CHARNAY-LÈS-MÂCON et à leurs dépendances.

Il visera notamment à définir les dispositions administratives, techniques et financières applicables :

- en matière d'obligations et de droits des riverains tant sur les voies publiques que privées ouverte à la circulation publique ;
- en matière d'autorisations de voirie (permis de stationnement et permissions de voirie) ;
- en matière de coordination des travaux ;
- en matière de conditions d'exécution des fouilles ouvertes sur la chaussée et de réfection des tranchées provisoires et définitives.

Ce règlement de voirie, propre à la commune et personnalisé est donc un outil de travail indispensable, qui deviendra le document de référence pour tous les occupants du domaine public et intervenants, dans le respect des droits et obligations de chacun.

L'ensemble des demandes doit être transmis par mail à : arretes@charnay.com

1ère PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 Définitions

Article 1 : Objet du règlement

Le domaine public routier est affecté aux besoins de la circulation. Toute autre utilisation ne peut être admise que si elle est compatible avec cette destination. Il peut ainsi être occupé par nombre d'intervenants : propriétaires de réseaux (de transport ou de distribution d'énergies, de fluides, de télécommunications, …), concessionnaires éventuels, autres collectivités territoriales, personnes physiques ou morales riveraines, etc.… Ces occupations privatives mettent en cause l'intégrité du domaine public routier, toute occupation du domaine public communal doit être autorisée par la Ville.

Le présent règlement a pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies publiques de la ville de CHARNAY-LÈS-MÂCON :

- il précise d'une part le cadre d'utilisation du domaine public routier et de ses dépendances et accessoires par les intervenants visés ci-après, et notamment de fixer les modalités d'exécution des travaux qu'ils envisagent de réaliser.
- il détermine d'autre part les règles d'occupation du domaine public routier communal, en surface, en surplomb, en tréfonds, et en saillie.

Article 2 : Demande d'occupation du domaine public

La demande d'occupation du domaine public devra être établie sur la base d'un formulaire type qui sera téléchargeable à partir du site internet de la ville ou remis par les services techniques de la ville. La demande doit parvenir au moins quinze jours avant le début des travaux ou de l'occupation du domaine public.

Cette demande d'occupation sera instruite par les services de la ville et fera l'objet d'un arrêté qui fixera les limites, les conditions d'occupation du domaine public autorisées ainsi que les droits de voiries à acquitter par l'intervenant. Les arrêtés sont limités dans le temps à une année civile au maximum

La commune est traversée par plusieurs type de voies :

- L'autoroute A6 gérée par APRR ;
- RCEA gérée par l'État ;
- Les voies départementales gérées par le Département de Saône-et-Loire ;
- Les voies communales et rurales gérées par la commune.

2.1 Définitions :

Domaine public routier : défini par l'article L111.1 du Code de la voirie routière, il « comprend l'ensemble des biens du domaine public de l'État, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées ». Il comprend à la fois la voirie et ses dépendances comme les trottoirs, les aménagements cyclables, les talus, les accotements, les murs de soutènement, le sous-sol.

Intervenants :

Les intervenants regroupent l'ensemble des personnes physiques ou morales, publiques ou privées, autres que les services de la ville de Charnay-lès-Mâcon, pour le compte desquelles des travaux sont entrepris

L'intervenant est la personne physique ou morale qui présente à l'autorité gestionnaire une demande d'autorisation d'entreprendre les travaux, assortie ou non d'une demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier communal.

Le permissionnaire est la personne physique ou morale propriétaire des ouvrages ou installations qui bénéficie d'une permission de voirie.

Le concessionnaire est la personne physique ou morale titulaire d'un contrat de concession pour exploiter et éventuellement construire des installations ayant un but d'utilité publique (eau, gaz, électricité, chauffage urbain…).

L'occupant de droit est une administration, une entreprise publique ou un concessionnaire de service public dont le statut est spécialement fixé par un texte juridique qui lui confère le droit d'occuper le domaine public routier pour réaliser tous travaux nécessaires à la construction et l'exploitation de ses ouvrages, dans la mesure où ils sont compatibles avec la circulation terrestre. L'État au titre des équipements visant à améliorer la sécurité routière, sont des occupants de droit du domaine public. Ils ne sont pas soumis à permission de voirie. Il bénéficie d'un accord technique préalable. Il est délivré par la commune (annexe n°1).

Nature des actes

La permission de voirie (annexe n°2) : concerne une occupation privative avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé ou toute autre action empiétant sur la voie publique (surplomb). Elle est délivrée par la commune.

Sans modification de l'assiette du domaine public (c'est à dire sans emprise). C'est le cas notamment :

- des échafaudages, des échelles, grues, …
- des dépôts de bennes, de matériaux, …

L'occupant doit faire une demande de permis de stationnement (annexe n°3) : auprès de la commune.

Le permis de stationnement (annexe n°3) : est une autorisation d'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobilier) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasse de café, marchand ambulant, concession pour les marchés, échafaudages, ...). Elle est délivrée par la commune.

Demande d'arrêté de Police (annexe n°4) : est pris pour la mise en place des mesures de police permanentes ou temporaires avec comme objectif de permettre la circulation générale dans de bonnes conditions d'exploitation et de sécurité, tout en respectant les droits de chacun et en particulier des usagers et des riverains des voies communales.

L'accord technique (annexe n°5) : Il est délivré à des « occupants de droit » Il est délivré par la commune.

2.2 Délai de validité

Les autorisations sont caduques si les travaux ne sont pas entrepris dans les délais indiqués dans l'arrêté. Sans autorisation écrite les travaux ne peuvent pas démarrer

Article 3 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique :

Aux travaux d'installation et d'entretien des réseaux :

- d'eau, d'assainissement, de gaz, d'éclairage public ;
- de transport et de distribution d'énergie électrique et calorifique ;
- de distribution publique de gaz ;
- de télécommunication, de signalisation et vidéo communication aériens de tous types et d'une manière générale.

À tous les équipements, ouvrages et plantations situés dans l'emprise :

- des voies et places publiques communales et de leurs dépendances ;
- des voies et places privées ouvertes à la circulation publique ;
- des chemins ruraux ;
- aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées. Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "**voies ou voirie**", celles réalisant les travaux sont dénommées « **intervenantes ou exécutantes** ».

Article 4 : Prescriptions générales

Nul ne peut exécuter de travaux sur les voies communales s'il n'a pas obtenu au préalable une autorisation d'entreprendre les travaux en fixant les conditions d'exécution. L'autorisation d'entreprendre les travaux est limitative : tous les travaux qui n'y sont pas précisément spécifiés ne sont pas autorisés. L'autorisation d'entreprendre les travaux est délivrée à titre personnel et pour une durée limitée. Elle n'est pas transmissible.

Cette autorisation, que doit solliciter tout intervenant quel que soit son statut, est distincte de l'autorisation d'occuper le domaine public routier ; ces deux autorisations peuvent toutefois être instruites et délivrées conjointement.

Tout aménagement qui, par sa nature ou ses caractéristiques, modifie la structure ou la géométrie du domaine public routier, ou les conditions de circulation des usagers, peut être réalisé par des tiers (collectivités ou particuliers) à leurs frais, sous réserve qu'ils y aient été expressément autorisés par le Maire (ou son représentant). Ce dernier peut demander que cette autorisation prenne alors la forme d'une convention d'aménagement qui détermine les caractéristiques techniques et géométriques, les modalités de gestion et d'entretien ultérieurs, ainsi que le partage des responsabilités. Cette convention d'aménagement du domaine public routier vaut alors permission de voirie.

La demande d'occupation du domaine public devra être établie sur la base d'un formulaire-type qui sera téléchargeable à partir du site internet de la commune (www.charnay.com) ou remis par les services techniques de la ville sur simple demande par mail à : arretes@charnay.com

4.1 Obligation du « demandeur »

Tout demandeur a l'obligation de faire respecter ou de respecter le présent règlement, les dispositions particulières de la permission de voirie, de l'autorisation d'entreprendre et de l'arrêté de circulation, qu'il aura obtenu, ainsi que les observations émanant de la commune et de ses représentants qualifiés :

- par ses propres moyens ;

- par toute personne et entreprise qu'il aura missionné sur ses chantiers.

4.2 Retrait des autorisations

Les autorisations d'occupation du domaine public routier sont accordées à titre précaire et révocable. L'autorisation délivrée peut être révoquée lorsque l'intérêt public l'exige notamment pour :

- des raisons de sécurité publique,

- la construction ou l'exploitation d'un ouvrage public. Le retrait de l'autorisation donne lieu à une indemnisation de l'occupant dans le cas où la construction de l'ouvrage public ou son fonctionnement est effectué dans un intérêt autre que celui du domaine public routier. L'autorisation peut aussi être retirée quand l'intervenant ne remplit pas ses obligations techniques ou financières, en particulier :

  - en cas d'attitude abusive : non-paiement de la redevance ou violation des règles d'urbanisme… ;
  - en cas d'inexécution des conditions d'occupation (défaut d'entretien…) ;
  - en cas d'atteinte aux droits des titulaires d'aisances de voirie (droits d'accès, de vue, de déversement des eaux, etc…).

4.3 Intervention d'office

Le Maire (ou son représentant) peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face, à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire (ou son représentant) pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans le délai imparti, précisé dans la mise en demeure.

Le coût des travaux et des frais supplémentaires supportés par la commune seront facturés à l'intervenant conformément aux dispositions du présent règlement et du Code de la voirie routière.

4.4 Intervention d'office sans mise en demeure

En cas de carence du demandeur, le Maire (ou son représentant) peut intervenir d'office, sans mise en demeure préalable, pour faire face à toute situation pouvant mettre en péril la sécurité des biens et des personnes.

4.5 Intervention d'office avec mise en demeure préalable

Lorsque la situation ne présente aucun caractère d'urgence, le Maire (ou son représentant) pourra intervenir d'office après mise en demeure préalable restée sans effet dans les 15 jours ouvrés suivant la mise en demeure.

4.6 Facturation des interventions d'office

Dans le cas où la commune sera dans l'obligation d'intervenir d'office, les coûts seront supportés par l'intervenant suivant le bordereau des prix du marché d'entretien du lot voirie, en vigueur à la date de l'intervention d'office, ou du coût réel lorsque ces interventions sont réalisées en régie.

4.7 Sanctions et poursuites

Les services de la commune sont chargés de l'application du présent règlement.

En cas de non-respect du règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie ou de l'accord technique et chaque fois que la sécurité publique l'exige, le Maire (ou son représentant) pourra prendre toutes les mesures qui s'imposent (suspension immédiate des travaux, intervention d'office, etc.). Les frais supplémentaires supportés par la commune seront facturés au demandeur.

Par ailleurs, le Maire (ou son représentant) se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les irrégularités constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Lorsque des travaux ou une occupation du domaine public sont réalisés sans autorisation, le coût de la redevance sera appliqué et les tarifs doublés.

Par ailleurs, le Maire (ou son représentant) se réserve le droit de poursuivre les intervenants, pour sanctionner les infractions constatées, par voie administrative ou judiciaire, selon les textes en vigueur.

Seront punis d'amende prévue pour les contraventions de cinquième catégorie ceux qui notamment :

- sans autorisation, auront empiété sur le domaine public routier ou accompli un acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine ou de ses dépendances, ainsi qu'à celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine ;
- auront dérobé des matériaux entreposés sur le domaine public routier et ses dépendances pour les besoins de la voirie ;
- sans autorisation préalable et d'une façon non conforme à la destination du domaine public routier, auront occupé tout ou partie de ce domaine ou de ses dépendances ou y auront effectué des dépôts ;
- auront laissé écouler ou auront répandu ou jeté sur les voies publiques des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publiques ou d'incommoder le public ;
- sans autorisation préalable, auront exécuté un travail sur le domaine public routier ;
- sans autorisation, auront creusé un souterrain sous le domaine public routier.

Les interventions d'urgences (fuites, problème d'électricité, fuite de gaz, télécommunication etc..) sont autorisées sans déclaration mais devront faire l'objet d'un mail à l'adresse arretes@charnay.com

Tout manquement au présent règlement de voirie sera constitutif d'une contravention de voirie routière et pourra être sanctionné comme tel.

On peut également noter que toute dégradation du domaine public expose le contrevenant à des poursuites devant la juridiction compétente suivant le code pénal.

La destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 5e classe soit 1 500 euros, sans préjudice des demandes en réparation des dommages subis.

La destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien appartenant à autrui est punie de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende, sauf s'il n'en est résulté qu'un dommage léger.

Le fait de tracer des inscriptions, des signes ou des dessins, sans autorisation préalable, sur les voies publiques ou le mobilier urbain est puni de 3 750 euros d'amende et d'une peine de travail d'intérêt général lorsqu'il n'en est résulté qu'un dommage léger, à l'exception du traçage pour le repérage des réseaux sur la voirie en cas de travaux d'urgence.

Les actions engagées, par voie administrative ou judiciaire, au titre de la conservation du domaine public ne préjugent pas de celles que pourraient engager d'autres personnes concernées notamment les maires des communes concernées au titre de leurs pouvoirs de police générale.

4.8 Dérogations

En fonction de nécessités ou de contraintes particulières ou techniques, le Maire (ou son représentant) pourra déroger à titre exceptionnel au présent règlement.

Les conditions particulières qui s'appliquent seront précisées dans les différents documents présenté par le demandeur ou édité par la commune.

Article 5 : Compatibilité avec les règles d'urbanisme

En cas de contradiction des règles énoncées dans le présent règlement avec celles du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou des autres documents locaux particuliers, les dispositions d'urbanisme prévalent sur celles du présent règlement de voirie.

Article 6 : Classement, déclassement et rétrocession des voies

Les classements et déclassements des voies communales sont prononcés par le Conseil municipal de CHARNAY-LÉS-MÂCON.

Lors de l'acquisition ou de la rétrocession de voies privées, ou lors de nouveaux programmes immobiliers, le présent règlement s'appliquera d'office.

Les voies qui sont amenées à être rétrocédées à la commune devront respecter le cahier des charges du présent règlement.

Toute modification du domaine public routier (classement, déclassement, alignement) donnera lieu à une information des occupants du domaine, afin de leur permettre de régulariser, le cas échéant, la situation de leurs ouvrages.

Article 7 : Niveau sonore

L'intervenant doit veiller à ce que les engins de chantier utilisés répondent aux normes en vigueur et notamment l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2001.

En particulier, les compresseurs doivent être insonorisés. Toute utilisation d'engins ne répondant pas aux normes en vigueur est interdite.

Article 8 : Heure de travail

Pour rappel, les horaires de travail doivent respecter la réglementation en vigueur et notamment l'arrêté préfectoral du 30 juillet 200, sauf pour les interventions d'urgence

Article 9 : Arbres, plantations et espaces verts

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres situés sur le "domaine public communal". En particulier, il est interdit de planter des clous ou des broches dans les arbres, de les utiliser comme support de lignes, de câbles ou de matériaux de construction, ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, poser des plaques indicatrices de toute nature, des affiches et autres objets.

Les haies et toutes plantations doivent toujours être taillées de telle manière que leur développement ne fasse aucune saillie sur le domaine public communal.

Pour les travaux, voir 4ème partie du présent règlement

Pour les plantions se référer à charte architecturale et paysagère de la ville et notamment article 671 du Code civil et se référer au règlement de la zone concernée du PLU pour les hauteurs de haies à respecter. Une déclaration préalable doit être déposée pour avoir l'autorisation de planter une haie (ou autres clôtures)

Article 10 : Abattages d'arbres

À aucun moment, le domaine public routier communal ne doit être encombré et la circulation entravée ou gênée par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines.

Toutefois, dans certains cas particuliers, des restrictions de circulation peuvent être sollicitées pour mener à bien de tels travaux. Ces dérogations seront instruites dans le cadre de la permission de voirie.

Rappel : si un abattage d'arbres en Espace Boisé Classé (EBC) du PLU doit être réalisé, celui-ci doit faire l'objet d'une déclaration préalable.

Article 11 : Élagage et entretien

Afin d'éviter les dégradations ou déformations d'un ouvrage public, les propriétaires sont tenus de couper les racines à la limite de leur propriété ou de mettre un géotextile anti-racines. Les plantations et notamment les houppiers doivent toujours être conduits de manière à ce que leur développement n'apporte aucune nuisance au domaine public, en termes de visibilité routière ou de passage sur les trottoirs ou dans les venelles publiques.

Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement du côté du domaine public ne gêne pas la visibilité routière.

En application de l'article L 2212-2-2 du Code des collectivités territoriales, le Maire (ou son représentant) peut faire réaliser d'office, aux frais du riverain concerné et sans mise en demeure préalable, tous travaux d'élagage qu'il estime indispensables à la préservation de la sécurité routière.

Article 12 Mobilier urbain

À l'occasion de travaux, le mobilier urbain (éclairage public, abri bus, bancs, panneaux de signalisation...) devra être protégé avec soin ou démonté avec l'accord des services techniques municipaux, et remonté en fin de travaux, aux frais de l'intervenant.

L'installation de mobilier urbain neuf ne sera autorisée qu'après accord de la commune, cet accord concernera notamment le style, la couleur (RAL) et le positionnement de chaque dispositif.

Article 13 : Bouches d'incendie et regards divers

Les bouches d'incendie devront impérativement rester libres d'accès à tout moment du jour comme de nuit. Leur utilisation est strictement interdite en dehors des services de secours sauf par autorisation de l'exploitant du réseau d'eau potable et contre paiement par l'intervenant.

D'une manière générale l'ensemble des regards, bouches à clés, poteaux et coffrets des concessionnaires doivent rester accessibles en permanence.

Article 14 : Droit des Tiers et Responsabilités

Les dispositions du présent règlement s'appliquent sous réserve expresse du droit des tiers.

La responsabilité de la commune de CHARNAY-LÈS-MÂCON ne pourra en aucune façon et pour quelque motif que ce soit être recherchée au regard des travaux accomplis et exécutés sous la direction de l'intervenant.

L'intervenant assume seul, tant envers la commune qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité pour tous dommages, accidents, dégâts ou préjudices quels qu'ils soient résultant directement ou indirectement des travaux qu'il a réalisés ou fait réaliser par un mandataire.

Il garantit la commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Sauf mention spéciale, l'intervenant reste responsable des désordres ultérieurs qui seraient liés à ses travaux pendant un délai d'un an à compter de la réception définitive de ses travaux.

Chapitre 2- Principes de domanialité

Article 15 : Alignement

L'alignement est la détermination par le Maire (ou son représentant) de la commune de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines.

La demande d'alignement s'applique à toute personne qui désire vendre une propriété ou construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique.

Pour les voies communales, l'alignement est délivré, sur demande du riverain ou par un géomètre (à la charge du demandeur), conformément :

- soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés tels que les règlements d'urbanisme,

- soit, à défaut de tels plans ou documents, à la limite de fait de la voie publique.

À ce jour il n'existe pas de plans d'alignement approuvés par la commune.

Les limites des chemins communaux ou ruraux sont déterminées par décision du Maire (ou son représentant) soit par un procès-verbal de bornage (à la charge du demandeur), soit par le jugement du tribunal judiciaire saisi d'une action en bornage soit par un arrêté d'alignement.

En aucun cas, la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci. Cette délivrance, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.

Un arrêté d'alignement sera systématiquement délivré par la commune.

En cas de rectification de l'alignement de la voie, les propriétaires riverains ont une priorité pour l'acquisition des parcelles déclassées, conformément à l'article L 112-8 du Code de la voirie routière.

Article 16 : Ouvrages sur les constructions assujetties à la servitude de reculement

En application de l'article L112.6 du Code de la voirie routière, aucun travail confortatif ne peut être entrepris sur un bâtiment frappé d'alignement, sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

Chapitre 3- DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS

Article 17: Servitudes de visibilité

« Les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisement, virages ou de points dangereux ou incommodes pour la circulation publique peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité », conformément aux dispositions des articles L114-1 et suivants du Code de la voirie routière.

Article 18 : Saillies et baies

Pour l'application des articles L 112.5 et R 112.3 du Code de la voirie routière, la nature et les dimensions maximales des saillies permises sont fixées ci-après. La mesure des saillies, des largeurs de trottoirs et des routes est prise à partir des nus de façade et au-dessus de la retraite du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Lorsque cette largeur n'est pas atteinte, l'arrêté d'autorisation statue, pour chaque cas particulier, sur les dimensions des saillies, qui ne peuvent toutefois excéder celles résultant de l'application des prescriptions ci-après :

a) dimensions des saillies

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages les dimensions indiquées ci-après :

1	-Tuyaux et cuvettes.	0.16m
2	-Pour les soubassements	0.05m
3	-Pour les colonnes, pilastres, ferrures de portes et fenêtres, jalousies, persiennes, -Contrevents, appuis de fenêtres, barres de support, panneaux publicitaires fixés sur une façade à l'alignement	0.16m
4	- Revêtements isolants sur façade de bâtiments existants : 0,21 m (au cas par cas, suivant largeur du trottoir disponible et suivant accord ou non de la déclaration préalable à déposer en mairie) - Devantures de boutique (y compris les glaces), là où il existe un trottoir de largeur égale ou supérieure à 1,40 m, grilles rideaux et autres clôtures- Corniches où il n'existe pas de trottoir - Enseignes lumineuses ou non lumineuses et tous les attributs et ornements, doivent être placés à une hauteur du sol de 2,50 m minimum sur les trottoirs et 4.30 en limite de voie (Les demandes de pose d'enseigne doivent être déposées à la DDT 71 qui seront instruites en lien avec le règlement national de la publicité)	0.21m
5	-Pour les socles de devantures de boutiques	0.15m
6	-Pour les petits balcons de croisées au-dessus du rez-de-chaussée	PLU
7	-Pour les grands balcons et saillies de toitures	PLU
8	-Pour les lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs sur trottoir, hauteur du sol 2,50 m minimum	0.80m
9	-Lanternes, enseignes lumineuses ou non lumineuses, attributs. Ils doivent être placés à 4,30 m au moins au-dessus du sol s'il n'existe pas de trottoir et à 2.40 m minimum, s'il existe un trottoir de 1,40 m au moins de largeur,	0.80m
10	- Pour les auvents et marquises (ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir) ils doivent être placés à une hauteur du sol de 2,40 m minimum.	0.80m
11	-Pour les bannes (ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir), hauteur du sol 2,40 m minimum	0.80m
12	-Il est interdit d'établir, de remplacer ou de réparer les marches, bornes, entrées de caves ou tout ouvrage de maçonnerie, en saillies sur les alignements et placés sur le sol de la voie publique. -Néanmoins, il peut être fait exception à cette règle pour ceux de ces ouvrages qui sont la conséquence de changements apportés au niveau des voies ou lorsque se présentent des circonstances exceptionnelles.	

Article 19 : Écoulement des eaux pluviales

Le réseau d'assainissement sur la totalité de la commune et le réseau d'eau pluviale relevant de la compétence GEPU (dans les zones U et AU), est géré par Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA)

1- Principes

« Les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué. Le propriétaire inférieur ne peut point élever de digue qui empêche cet écoulement. Le propriétaire supérieur ne peut rien faire qui aggrave la servitude du fonds inférieur. » (art. 640 code civil)

Puis, « Tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur son fonds.
Si l'usage de ces eaux ou la direction qui leur est donnée aggrave la servitude naturelle d'écoulement établie par l'article 640, une indemnité est due au propriétaire du fonds inférieur. »
Enfin, « Tout propriétaire doit établir des toits de manière que les eaux pluviales s'écoulent sur son terrain ou sur la voie publique ; il ne peut les faire verser sur le fonds de son voisin. » (art 681 du Code civil)

Par conséquent, seules les eaux pluviales qui découlent naturellement des fonds supérieurs peuvent être reçues dans les ouvrages d'assainissement des voies communales. Les propriétés riveraines situées en contre bas du domaine public routier communal sont tenues de revoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Toutefois, le propriétaire du fond supérieur ne peut pas aggraver la servitude du fond inférieur.

2- Principes d'évacuation des eaux

Ne sont acceptées au réseau d'assainissement-eaux pluviales et considérées comme telles que les eaux liées aux précipitations atmosphériques, les eaux d'arrosage et de lavage des voies publiques et privées, des jardins et cours d'immeubles.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public communal. Elles doivent être conduites jusqu'au sol par des tuyaux de descente qui seront raccordés au réseau d'eaux pluviales, dans les règles de l'art et selon la réglementation en vigueur. Sauf cas particulier existant avant la mise en service du règlement de voirie.

Les ruissellements des eaux pluviales issues des propriétés riveraines pourront être limitées à un débit compatible avec les capacités de l'exutoire existant.

Article 20 : Écoulement des eaux de drainage, vidange de piscine, bassins d'ornement

Le rejet des eaux de drainage est interdit sauf cas exceptionnel qui devra faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

La vidange des piscines et des bassins d'ornement est règlementée dans le règlement d'assainissement (MBA) et devra faire l'objet d'une demande auprès de M.B.A.

L'autorisation fixe les conditions de rejet vers le réseau d'eaux pluviales, permettant de garantir les mêmes conditions d'écoulement qu'auparavant.

En l'absence de canalisations établies sous la voie publique, les eaux pluviales peuvent être conduites au caniveau ou au fossé.

Article 21 : Écoulement des eaux insalubres

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public communal et dans les réseaux quels qu'ils soient.

Article 22 : Entretien des ouvrages des propriétés riveraines

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les routes communales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

Article 23 : Excavations et exhaussements en bordure du domaine public routier communal

Il est interdit de pratiquer, dans le voisinage des voies communales, des excavations ou des exhaussements de quelque nature que ce soit pouvant remettre en cause l'intégrité du domaine public, si ce n'est aux distances et dans les conditions suivantes :

1°) excavations à ciel ouvert, et notamment mares, plan d'eau publics ou particuliers : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 4 mètres au moins de la limite de l'emprise de la route communale. Cette distance de 4 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur de l'excavation ;

2°) excavations souterraines : ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de l'emprise de la route communale. Cette distance de 15 mètres est augmentée d'un mètre par mètre de hauteur d'excavation ;

3°) les puits et citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 4 mètres de la limite de l'emprise de la route communale dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. La création d'un puit est soumise à déclaration en Mairie

Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par le Maire (ou son représentant), lorsque, eu égard à la situation des lieux et mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la route communale au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage d'une route communale peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tout danger pour la circulation.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à l'application des réglementations fixées par ailleurs au titre du Code de l'urbanisme ou bien au titre des mines et carrières.

Une exception est faite pour les ouvrages nécessaires au fonctionnement des réseaux de distribution d'électricité (enveloppes de poste de transformation ou d'appareillage d'exploitation…) et de distribution publique de gaz, d'eau et d'assainissement

Article 24 : Fossés le long des voies

Nul ne peut, sans autorisation, ouvrir le long des voies communales, de fossés dont le bord supérieur le plus proche de la route soit à moins de 0,50 mètres de la limite d'emprise de la voie communale. Sauf dispositions contraires de l'autorisation, ces fossés doivent avoir un talus de 1 mètre de base au moins pour 1 mètre de hauteur.

Tout propriétaire ou ayant droit ayant fait ouvrir des fossés sur son terrain le long d'une voie communale doit les entretenir de manière à empêcher que les eaux nuisent à la viabilité de la route.

Si les fossés sont ouverts par des particuliers sur leur terrain le long d'une voie communale, ont une profondeur telle qu'elle puisse présenter des dangers pour la conservation du domaine public ou pour la circulation, les propriétaires sont tenus de prendre les dispositions qui leur sont prescrites par l'autorité communale pour assurer l'intégrité du domaine public ou la sécurité de la circulation.

Article 25 : Droit d'accès - Aménagement et entretien des accès

25.1 Droit d'accès

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété. L'accès est un droit de riveraineté mais il est soumis à autorisation du gestionnaire de la voirie sous forme de permission de voirie

25.2 Aménagement des accès

Tout accès est soumis à autorisation sous forme de permission de voirie. Cette dernière sera délivrée en tenant compte notamment de sa position, de sa configuration, de la nature et de l'intensité du trafic L'accès devra être conforme aux dispositions du Plan Local d'Urbanisme *et répondre aux normes et conditions de sécurité des usagers de la voie publique.*

La construction, la modification ou suppression de l'accès à une parcelle depuis le domaine public sont à la charge de l'intervenant après dépôt de la déclaration préalable.

Pour les permis de construire concernant des nouvelles constructions, l'entrée charretière est à la charge de la mairie.

La réalisation d'une entrée charretière sera exécutée obligatoirement par une entreprise ou par la commune moyennant redevance de voirie

La remise en état du trottoir se fera à l'identique de l'existant.

Il peut ne pas être autorisé s'il présente un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques, notamment dans les zones de dégagement de visibilité.

Un seul accès automobile est autorisé par propriétaire et riverain ou identité foncière sur le domaine public. Toutefois pour des raisons de sécurité, un accès supplémentaire peut aussi être demandé par le demandeur ou imposé par la mairie et doit être conforme au PLU.

Les seuils des portes et portails seront construits à un niveau suffisamment élevé pour que les eaux ruisselantes de la voie publique ne puissent pénétrer dans le domaine privé, soit au minimum 2 cm au-dessus de la trace de fond de trottoir afin d'assurer un passage adapté aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR). Cependant, la pente ne pourra excéder 5% pour atteindre les 2 cm.

Quelle que soit la nature de l'accès, toute modification d'ouvrage apparent d'assainissement (regard d'égout, avaloir ou autre élément apparent) ne pourra être réalisée que par une entreprise ou son gestionnaire.

Aucun arbre sur le domaine public ne doit être supprimé sauf impossibilité justifiée. Dans les voies plantées d'arbres, les entrées charretières ou les débouchés de voies privées sur le domaine public routier doivent être, à moins d'impossibilité préalablement constatée, placés dans l'intervalle de deux arbres et à une distance de 1,50 m minimum du tronc des arbres.

Dans l'hypothèse où des arbres doivent malgré tout être supprimés, pour permettre un accès à une entrée charretière ou permettre le débouché d'une voie privée, le bénéficiaire de l'accès doit alors indemniser la commune, soit sur la base du barème (voir 4ème partie) en vigueur des végétaux d'ornement afin de permettre à la commune de remplacer, en nombre ou en valeur, les arbres abattus, soit sur la base du coût de transplantation de ces arbres, dans le cas où ils pourraient être réimplantés ailleurs.

Dans le cas où la distance de 1,50 m, visée ci-dessus, ne pourrait pas être respectée, les services de la commune se réservent le droit de faire poser une protection aux frais du pétitionnaire.

25.3 : Modification du revêtement du trottoir au droit de l'accès d'un riverain

La pose de dalles, pavés, enrobés ou autres revêtements sur le trottoir au droit d'une propriété est conditionnée à l'obtention d'une autorisation par la commune. Si les travaux sont permis, ils seront aux frais du demandeur et réalisés dans les règles de l'art.

Dans un souci d'homogénéité, la commune se réserve le droit de requérir à l'utilisation de matériaux déterminés.

Article 26 : Poubelles ordures ménagères et sélectives

La collecte des déchets est assurée par Mâconnais Beaujolais Agglomération (MBA)
Le stationnement ne devra en aucun cas entraver la collecte.

Article 27 : Obligation du riverain pour l'entretien des trottoirs (entretien régulier et en temps de neige et ou de verglas)

L'entretien régulier des trottoirs, désherbage, balayage, incombe aux riverains (propriétaires, usufruitiers ou locataires d'immeubles et de boutiques au droit de la propriété), conformément à l'arrêté du Maire N° 562/16 en date du 23 novembre 2016

a) Désherbage

La commune n'utilise plus de produits phytosanitaires sur le domaine public.
Afin de respecter l'environnement, il est interdit aux riverains d'utiliser des produits phytosanitaires. Il est conseillé de désherber le plus possible manuellement (par binage, sarclage et ou arrachage ou par désherbage thermique).

b) Neige

En cas de neige, les riverains sont tenus de racler puis balayer la neige devant leur maison, chacun au droit de sa façade ou de son terrain, sur les trottoirs jusqu'au caniveau, en dégageant celui-ci autant que possible.
Les tas de neige provenant des nettoyages des trottoirs ne devront pas entraver le libre écoulement des eaux dans les caniveaux et grilles avaloirs.
Il est défendu de déposer sur la voie publique neige et glace provenant des cours, jardins et autres dépendances des propriétés particulières.

c) Verglas

En temps de verglas, les riverains doivent entretenir devant leur propriété avec des moyens adaptés et doivent balayer dès que survient le dégel

Article 28 : Appareils d'éclairage et autres ouvrages publics

Après avoir obtenu l'accord formel des propriétaires, la commune peut établir des supports et ancrages pour les appareils d'éclairage public ou d'illumination ou de signalisation à l'extérieur des murs ou façades des propriétés riveraines donnant sur la voie publique.

À défaut d'accord amiable avec les propriétaires intéressés, la décision autorisant la pose de supports, de canalisations ou d'appareillages sur les propriétés riveraines est prise après enquête publique.

En cas de démolition et de reconstruction des édifices sur lesquels sont fixés ces appareils et matériels, un avis préalable doit en être donné à la commune qui pourvoit à leur enlèvement et à leur rétablissement.

Ceux de ces objets qui seraient brisés, dégradés ou salis par le fait des travaux entrepris par des tiers, seraient remplacés ou nettoyés à leurs frais.

Article 29 : Nettoyage des souillures liées à l'affichage publicitaire

Sur l'ensemble de son territoire, la commune se réserve le droit d'agir par tout moyen administratif ou judiciaire en vue de facturer aux bénéficiaires de la publicité les frais de nettoyage résultant des souillures dues aux prospectus, affiches ou graffitis distribués ou apposés sur son domaine public routier et son mobilier sur la base du constat d'une infraction.

En ce qui concerne l'affichage sur les emplacements concédés ou réglementaires, toutes précautions utiles doivent être prises pour que la colle ne coule pas sur les trottoirs ou chaussées et pour que les lieux restent propres. Les frais de nettoyage seront à la charge des utilisateurs de ces emplacements.

Article 30 : Marquage au sol

Lors des manifestations sportives, culturelles ou festives et des cérémonies, le marquage au sol permanent est interdit, le marquage au sol provisoire devra être validé par la commune, les peinture devront être classée catégorie A ou A+.

CHAPITRE 4- UTILISATION ET OCCUPATION DES VOIES

Article 31 : Autorisation d'entreprendre les travaux et autorisation d'occuper le domaine public routier communal

Les occupants de droit sont tenus de solliciter une autorisation d'entreprendre les travaux qui leur est donnée sous la forme d'un « accord technique préalable » délivrée par simple courrier. Cet accord fixe les modalités techniques de l'opération et, le cas échéant, les conditions particulières imposées à l'intervenant.

Pour les autres occupants, une permission de voirie est délivrée : elle comprend à la fois l'autorisation d'occuper le domaine public routier départemental et l'autorisation d'entreprendre les travaux.

Toute modification du projet doit faire l'objet d'une nouvelle demande en vue de l'édiction de prescriptions supplémentaires.

Toute autorisation d'occuper à titre privatif le domaine public routier départemental ne peut être accordée et maintenue que si elle est compatible avec l'affectation et la conservation de celui-ci ; c'est pourquoi elle est toujours délivrée à titre précaire et révocable, dans le respect des droits des tiers et des autres règlements en vigueur.

Ces autorisations seront instruites par les services de la ville. Elles fixent les limites, les conditions d'occupation du domaine public, les conditions d'exécution des travaux et notamment les conditions d'entretien et de maintenance des ouvrages. Elles peuvent spécifier les droits de voirie à acquitter par le pétitionnaire (voir redevance à la 2ème partie, chapitre 3 du présent règlement). Sans autorisation il est interdit de commencer les travaux

Article 32 : Accès aux secours et aux services

Tout élément installé sur le domaine public routier susceptible d'entraver le passage des véhicules de secours doit pouvoir être retiré rapidement en cas de nécessité.

Aucun élément lourd et encombrant ne doit être placé sur les plaques ou portes d'accès aux divers réseaux.

Les installations autorisées ne devront en aucun cas gêner l'accès aux bornes incendie, aux vannes de gaz et à tous les ouvrages dépendant des services publics de distribution d'électricité, de gaz, d'eau et d'assainissement. Elles ne devront pas empêcher l'accès aux entrées et sorties d'habitations, de parkings et de voies de sécurité.

Article 33 : Occupations diverses :

33.1 Passages de lignes aériennes et ouvrages de franchissement

Les passages de lignes aériennes (câbles de distribution...) et les ouvrages de franchissement des routes communales (ponts) peuvent être autorisées et doivent faire l'objet d'une permission de voirie, d'un accord technique (si le demandeur est un occupant de droit).

La hauteur libre sous les lignes aériennes est fixée par l'arrêté du 17 mai 2001 « fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ».

Concernant les autres ouvrages ou passages elle ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres suivant article R141-2 du Code la voirie routière.

33.2 Passages souterrains

L'établissement d'un passage souterrain ou d'un tunnel sous le sol des routes communales peut être autorisé et est soumis aux règles d'occupation du domaine public et doit faire l'objet d'une permission de voirie.

33.3 Dépôts de bois ou de gravats sur le domaine public

L'installation temporaire de dépôts de bois ou de gravats peut être autorisée, sous forme de permis de stationnement, dans l'emprise d'une voie communale, à l'exclusion de la chaussée et des fossés, lorsqu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public.

Ces dépôts ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux, ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines, les matériaux devront obligatoirement être posé sur une bâche

Toute dégradation causée à la voie communale ou à ses dépendances doit être réparée par le permissionnaire. À défaut de réalisation et après mise en demeure, la commune y pourvoira aux frais de l'intéressé.

L'autorisation précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et de déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

33.4 Échafaudages et dépôts de matériaux

Les échafaudages et dépôts de matériaux nécessaires à l'exécution de travaux sur propriétés riveraines peuvent être autorisés, sous forme d'un permis de stationnement. La largeur sera la plus faible possible et devra être adaptée afin de respecter toutes les règles de sécurité s'appliquant à la circulation publique. L'autorisation précisera les conditions d'occupation du Domaine Public.

Les échafaudage installés grande rue de la Coupée, doivent être munis impérativement de filet de protection. Pour les autres rues, la commune pourra imposer des filets de protection, la décision sera prise au cas par cas.

La confection de mortier ou béton sur la voirie est formellement interdite.

33.5 Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'établissement d'aqueducs et ponceaux sur fossés peuvent être autorisés. La demande d'autorisation précise le mode de construction, les dimensions des ouvrages et les matériaux envisagés. La réalisation d'aqueducs ou ponceaux sur fossés sera exécutée obligatoirement par une entreprise de travaux publics, au frais du gestionnaire et dans les règles de l'art Lorsque ces aqueducs ont une longueur droite supérieure à 15 m ou comportent des changements de direction ou prolongation d'ouvrage existant, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions d'autorisation. Un diamètre minimum de 400 mm sera demandé. Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées en extrémité d'un dispositif de sécurité. L'entretien de ces ouvrages est à la charge de l'intervenant.

Les têtes d'aqueducs seront obligatoirement équipées d'un dispositif de sécurité.

Article 34 : Déplacements d'ouvrages

Le gestionnaire du domaine public routier peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer les installations et les ouvrages situés sur ce domaine aux frais de l'occupant dans des conditions définies aux articles R. 113-11 et suivants du Code de la voirie routière, Le gestionnaire du domaine public routier doit faire connaitre son intention de déplacer un ouvrage, 4 mois avant toute décision.

Chapitre 5- POLICE DE LA CONSERVATION

Article 35 : Exercice du pouvoir de police

Le Maire (ou son représentant) exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L 116.1 à L 116.8 et R 116.1 à R 116.2 du Code de la voirie routière.

Article 36 : Indications ou signaux placés en vue du public et publicité

a) Indications ou signaux concernant la circulation :

L'article L.113-1 du Code de la voirie routière dispose que « le droit de placer en vue du public, par tous les moyens appropriés, des indications ou signaux concernant, à titre quelconque, la circulation n'appartient qu'aux autorités chargées des services de la voirie ».

b) Enseigne en bordure des voies :

L'implantation d'enseignes, pré-enseignes, panneaux publicitaires relève du Code de l'environnement et le code de la route suivant *les articles R418-1 à R.418-9.*

c) Publicité:

La publicité est interdite sur la commune.

Article 37 : Immeubles menaçant ruine

La procédure relative aux immeubles menaçant ruine fera l'objet d'un arrêté du Maire (ou son représentant)

Article 38 : Contributions pour dégradations de la voirie

Toutes les fois qu'une voie communale entretenue à l'état de viabilité est habituellement ou temporairement soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute autre entreprise de travaux, il peut être imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

À défaut d'accord amiable, elles sont fixées annuellement sur la demande de la commune par le tribunal administratif, après expertise, et recouvrées comme en matière d'impôts directs.

Les dispositions applicables sont fixées par l'article L 141.9 du code de la voirie routière.

Article 39 : Constatation et poursuite des infractions

Lorsque les infractions sont relevées, la police municipale entend le maître d'ouvrage ou son représentant et réalise un rapport de constat des infractions.

L'usager ou l'occupant doit alors régulariser sa situation. Si cette procédure n'est pas suivie d'effets, la police municipale dresse un procès-verbal transmis au procureur de la République qui décidera de la suite à donner.

2ème PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Chapitre 1- MODALITÉS DE COORDINATION DES TRAVAUX

La coordination des travaux est nécessaire pour éviter la dispersion dans le temps des interventions à effectuer sur une même voie et pour réduire ainsi la gêne causée aux usagers et aux riverains.

Conformément à l'article R.115-1 du Code de la voirie routière, le Maire (ou son représentant) fixe chaque année la date à laquelle doivent lui être adressés par les propriétaires, affectataires des voies, permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit leurs programmes de travaux qui affectent la voirie. Il fixe également les renseignements qui doivent lui être adressés, notamment sur la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et leur durée, ainsi que sur les opérations préparatoires aux travaux susceptibles d'affecter la voirie, en particulier les investigations complémentaires obligatoires prévues au II de l'article R. 554-23 du Code de l'environnement.

L'article L115-1 du Code de la voirie routière dispose « à l'intérieur des agglomérations, le Maire (ou son représentant) assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'État sur les routes à grandes circulations (…) »

L'élaboration d'un programme annuel des travaux est l'outil de base qui permet la coordination.

Le Maire (ou son représentant) peut ordonner la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination.

Article 40 : Élaboration du programme annuel

Les travaux sont classés en trois catégories :

- **Travaux programmables** : tous les travaux prévisibles au moment de l'établissement du calendrier.
- **Travaux non programmables** : les travaux inconnus au moment de l'établissement du calendrier et notamment les travaux de raccordement et de branchement d'immeubles, de raccordement de lotissements ou les déplacements d'ouvrages à la demande de tiers.
- **Travaux urgents** : les interventions à exécuter en « cas d'urgence avérée » (art. L. 115-1 alinéa 6 du Code de la voirie routière), ces travaux doivent être entrepris sans délai.

L'élaboration du programme annuel concerne uniquement les travaux programmables.

Les intervenants devront transmettre à la commune, avant le 1er novembre de chaque année, leur programme de travaux affectant la voirie au cours de l'année suivante.

Ce programme précisera la nature des travaux, leur localisation, la date de leur début et de leur durée prévue. Deux semaines au moins avant cette date, sont portés à la connaissance des mêmes personnes les projets de réfection des routes communales prévus dans un délai d'un an et à plus long terme.

Une réunion annuelle sera organisée (en septembre ou octobre) avec l'ensemble des concessionnaires, qui devront présenter leurs programmes pour les deux années à venir.

La commune établira ensuite le calendrier qui comprend l'ensemble des travaux à exécuter sur les routes communales, leurs dépendances et le notifie aux concessionnaires.

CHAPITRE 2- LES PROCÉDURES

Article 41 : Obligations administratives

Les interventions sur les voies devront faire l'objet des formalités (suivant 1ère partie) conformément au tableau suivant :

-Procédures Travaux programmables
-Travaux non programmables
-Travaux urgents
-Inscription au programme annuel
-Publication du calendrier des travaux
-Demande de permission de voirie ou d'accord technique
-Permission de voirie ou accord technique
-Autorisation d'entreprendre et arrêté de circulation
-Déclaration d'ouverture de travaux et arrêté de circulation
-Déclaration de travaux urgents
-Conditions d'exécution pour travaux urgents
-Déclaration de prolongation de travaux
-Déclaration d'achèvement des travaux
-Réception des travaux

Article 42 : Demande de permission de voirie ou accord technique

Le dossier sera établi par le demandeur conformément aux modèles en l'annexe

Il comprendra le formulaire complété, comprenant entre autres les dates prévisionnelles de début et de fin de travaux et un plan ou croquis d'exécution.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que le demandeur se soit assuré auprès des autres occupants, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

Le dossier sera à faire parvenir en un exemplaire à la commune au minimum 15 jours calendaires avant la date prévisionnelle de début des travaux.

En cas de demande de prolongement, le formulaire devra être transmis à la commune, en un exemplaire, au minimum 48 heures avant la fin de l'autorisation précédente. Les services de la commune apporteront une réponse dans un délai de 24 heures à réception de la demande.

Toutes demandes non conformes seront déclarées sans suite dans un délai de 5 jours maximum après le dépôt de la demande.

Article 43 : Arrêté de réglementation temporaire de la circulation

D'une façon générale, il est formellement interdit de barrer une voie, de restreindre la circulation de modifier le stationnement, sans "arrêté municipal temporaire". Sauf pour les interventions d'urgence sur les réseaux.

L'arrêté précisera les mesures à prendre en matière de circulation et de stationnement, ainsi que les conditions de mise en œuvre et d'application.

L'arrêté de circulation indiquera à l'exécutant la nature de la signalisation qu'il devra mettre en œuvre.

Article 44 : Déclaration et conditions techniques d'exécution de travaux urgents

Les travaux urgents pourront être entrepris immédiatement.

L'intervenant informera le Maire (ou son représentant) dans les 24 heures des motifs de l'intervention. Une régularisation écrite devra être adressée dans les 48 heures, l'information se fera par mail à l'adresse arretes@charnay.com

Ce document précisera notamment la date de début et la date de fin effective ou prévisionnelle des travaux.

La commune fera connaître, s'il y a lieu, les conditions particulières d'exécution et les délais dans lesquels les travaux devront être terminés.

Article 45 : Délai de validité

L'autorisation est caduque si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai indiqué dans les autorisations.

Dans ce cas une nouvelle demande devra être déposée en Mairie.

Article 46 : Demande de DT / DICT

Avant toute intervention sur le domaine public, chaque intervenant devra effectuer une demande de DT (déclaration de travaux) et une demande de DICT (déclaration d'intention de commencer les travaux).

Cette demande peut être faite sur le site https://reseaux-et-canalisations.ineris.fr/

L'exécutant doit consulter le guichet unique et établir la DICT dans les conditions prévues par la réglementation. Par ailleurs, des travaux ne peuvent être réalisés en urgence que pour des motifs liés à la sécurité, la continuité du service public, la sauvegarde des personnes ou des biens, ou en cas de force majeure. Cette procédure dispense l'intervenant ou l'exécutant de faire une DT ou une DICT. Il informera sous 24 heures le gestionnaire de l'espace public.

Article 47 : Constat d'achèvement, garantie, modalités d'entretien et réception définitive

a) Constat d'achèvement :

Hormis pour les petites réparations et le rebouchage de petits trous, toute permission de voirie ou autorisation d'entreprendre donne lieu à un constat d'achèvement (annexe 7) qui constitue une première réception des travaux.

La validation du constat d'achèvement constitue le point de départ d'un délai de garantie d'un an, avant réception définitive.

Lorsque les conditions imposées dans l'autorisation n'ont pas été remplies, un avertissement est envoyé à l'occupant du domaine public ; il est ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal.

b) Garantie et modalités d'entretien :

Lorsque les travaux ont nécessité une réfection de la chaussée ou de ses abords (fouilles notamment), le bénéficiaire de l'autorisation a, à sa charge, l'entretien de l'ouvrage réalisé pendant une durée d'un an à compter de la date d'établissement du constat d'achèvement.

Le bénéficiaire sera tenu d'intervenir sur simple demande des services gestionnaires dans les délais prescrits.

Lorsque les travaux demandés ne sont pas réalisés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions imposées, l'intervenant est mis en demeure d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans le délai fixé par la mise en demeure, le Maire (ou son représentant) fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant. Toutefois la mise en demeure n'est pas obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence pour le maintien de la sécurité routière. Dans ce cas, l'occupant en est informé dès que possible.

Ces interventions ne dégagent pas l'occupant de la responsabilité qui lui incombe pendant le délai de garantie au titre des travaux qu'il a effectué.

Pour les autres types de travaux réalisés sous couvert d'une permission de voirie (accès, aqueducs, trottoirs, etc.), le bénéficiaire est tenu de maintenir le ou les ouvrage(s) établi(s) en bon état d'entretien et en conformité avec l'autorisation pendant toute sa durée de fonctionnement ou d'utilisation.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation, après mise en demeure, sans préjudice des poursuites qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la répression des contraventions de voirie et la suppression des ouvrages.

c) Réception définitive :

Au terme du délai d'un an, la commune procèdera à une visite de contrôle avec l'intervenant. Si les travaux sont en complète conformité avec l'autorisation et exécuté

dans les règles de l'art et conforme à l'état initial, un procès-verbal de réception est dressé et vaut réception définitive.

Ce constat ne dégage pas le bénéficiaire des responsabilités concernant le fonctionnement des ouvrages réalisés.

Article 48 : Responsabilité et remise en état des lieux

Les intervenants sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux, du défaut ou de l'insuffisance de la signalisation de chantier, ainsi que de l'existence et du mauvais fonctionnement de leurs ouvrages. Ils sont tenus de mettre en œuvre, sans délai, les mesures qu'il leur serait enjoint de prendre dans l'intérêt du domaine public routier et de la circulation.

Dès achèvement de leurs travaux, les intervenants sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs, tous ouvrages et équipements de la route qui auraient été endommagés. De plus, lorsque le chantier le nécessite, une réfection à l'identique des lieux aux frais de l'intervenant peut être imposée par le Maire (ou son représentant).

Faute par les intervenants d'observer les prescriptions ci-dessus et après mise en demeure restée sans effet, l'intervenant à 10 jours pour réaliser les travaux, sinon les travaux seront réalisés par la commune aux frais de l'intervenant.

Article 49 : DOE et géolocalisation des réseaux

En l'absence de dispositions contraires prévues dans le cahier des charges de concession, établi entre la collectivité et le concessionnaire, ou de convention spécifique de remise des plans des réseaux passée entre la collectivité et le gestionnaire de réseaux, les plans de récolement des travaux exécutés devront être transmis à la commune dès réception des travaux. Ces plans seront fournis en format papier et informatique. Ils devront être conformes au format informatique de la cartographie utilisée par la commune (pdf et dwg).

Une géolocalisation des réseaux en classe A (pour les réseaux sensibles) devra être remis à la commune.

Chapitre 3- MODALITÉS FINANCIÈRES

Article 50 : Redevance pour occupation temporaire du domaine public

Toute occupation temporaire du domaine public, est soumise à perception d'un droit de voirie appelé redevance. La commune établira un titre de recette au nom du **demandeur** figurant sur les différentes demandes. Dans tous les cas où celui-ci ne fournit pas en temps voulu (dans le délai d'un mois suivant la fin des travaux) à la direction des services techniques, les éléments permettant le calcul des droits de voirie. Ils seront alors calculés sur la base des données de l'autorisation de voirie et de celles recueillies par la police municipale ; auxquelles sera ajoutée la pénalité prévue dans la décision fixant les redevances.

Cette redevance pourra être revalorisée chaque année par décision du Maire (ou son représentant).

Article 51 : Modalités de la perception de la redevance de voirie

Sauf prescription contraire, la redevance est due dès le 1er jour des travaux figurant sur l'arrêté d'autorisation, chaque jour commencé est dû.

Les droits seront perçus selon les éléments fournis dans les diverses demandes. Toutefois, ils seront révisés à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public aura été différente de l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

Le non-paiement des droits de voirie pourra entraîner le retrait de l'autorisation. En cas d'occupation du domaine public sans autorisation préalable, les droits de redevance seront doublés, en plus des amendes prévues au Code de la voirie routière. Cette taxation d'office ne constitue en aucun cas autorisation implicite d'occuper le domaine public.

La commune peut refuser de délivrer une autorisation de voirie si le demandeur n'est pas à jour de sa redevance de l'année N-1

Article 52 : Exonération

Seront exonérés des droits de voirie :

- les services de la commune de CHARNAY-LÈS-MÂCON,
- les entreprises travaillant pour la commune,
- les services de secours et d'incendie,
- les services de police,
- les entreprises intervenant pour le compte des concessionnaires de réseaux et la communauté d'agglomération Mâconnais Beaujolais Agglomération (lors de construction ou d'entretien d'ouvrages),
- les concessionnaires des réseaux de transport et de distribution publique de gaz et d'électricité, de Télécom, qui sont soumis au régime de redevance d'occupation du domaine public communal édicté par la loi du 1er août 1953, dont les dispositions sont reprises à l'article L. 2333-84 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3ème PARTIE : EXÉCUTION DE TRAVAUX DANS L'EMPRISE DE LA VOIRIE COMMUNALE – ORGANISATION DES CHANTIERS ET PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

L'organisation des chantiers devra être menée de manière à réduire au maximum la gêne occasionnée aux usagers de la voie publique (automobilistes, piétons, riverains…), à l'environnement et au fonctionnement des installations et ouvrages existants. Dans cet esprit, il y a lieu de se conformer aux dispositions générales ci-après, sauf stipulations particulières prévues dans la permission de voirie ou l'accord technique.

Chapitre 1- PRÉPARATION DU CHANTIER

Article 53 : Clauses restrictives

Afin d'assurer une bonne tenue dans le temps mais aussi pour maintenir un niveau permanent de sécurité et de confort pour l'usager, la réalisation des travaux affectant le sol ou le sous-sol des routes communales ou rurales doit répondre à un souci de qualité et de respect des règles techniques et des normes en vigueur, telles que décrites dans les articles ci-après.

Pour préserver au mieux la pérennité des chaussées et des revêtements qui les composent, doivent être pris en compte et respectés les principes suivants :

- or le cas d'impossibilité technique et en particulier lorsque la largeur ou l'encombrement (présence de réseaux) des dépendances ne permet pas d'autres implantations que sous la chaussée, les canalisations et conduites longitudinales devront être placées sous les accotements ou sous les trottoirs. Ces conduites longitudinales ne doivent jamais être implantées sous les bordures ;

- sauf urgence particulière ou bien exigence technique ou de sécurité dûment motivée, toute ouverture de tranchées sur une chaussée dont le revêtement a été renouvelé depuis moins de 3 ans (article L115-1 du code de la voirie routière) sera interdite.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux branchements et raccordements aux réseaux de toute construction nouvelle.

Dans la mesure du possible, des antennes de branchement seront prévues sur les parcelles vierges afin de ne pas détériorer les chaussées et trottoirs nouvellement refaits.

Article 54 : État des lieux

Il se fera à l'initiative du demandeur ou de la commune et visera l'emprise du chantier et les abords : sols, revêtements, mobiliers urbains, plantations, signalisation horizontale et verticale, ouvrages, etc.

À défaut de "constat contradictoire d'état des lieux", ceux-ci seront réputés en bon état et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Article 55 : Réunions de chantier

Si nécessaire, une réunion de chantier préalable aux travaux sera organisée à l'initiative du demandeur à laquelle seront tenus de participer les parties convoquées (concessionnaires, entreprises, riverains, etc.). Cette réunion devra permettre, entre autres, une reconnaissance du sous-sol et de signaler au demandeur les contraintes diverses

La réunion préalable au démarrage du chantier sera obligatoire sur demande de la commune.

Des réunions de chantier pourront également être organisées, si nécessaire, pendant les travaux, et les parties convoquées seront tenues d'y participer.

Chaque réunion fera l'objet d'un procès-verbal établi par l'organisateur, dont une copie sera adressée à tous les participants et à la commune.

Le procès-verbal de réunion de chantier ne pourra se substituer aux dispositions fixées par le règlement de voirie.

Seul un "accord express" de la commune permettra par conséquent de modifier, en cours de chantier, les dispositions initiales.

Chapitre 2- ORGANISATION DES CHANTIERS

Article 56 : Information relative au chantier et information des riverains

Pour les chantiers d'une durée de plus de 15 jours ouvrés, ou pour les chantiers entraînant une coupure de la circulation ou nécessitant une déviation, l'exécutant devra mettre en place des panneaux d'information aux extrémités du chantier au moins 7 jours ouvrés avant le début des travaux.

Ces panneaux porteront les indications suivantes :

- la consistance des travaux,
- la date de début et la durée des travaux,
- les coordonnées de l'entreprise,
- l'arrêté temporaire de circulation ou de stationnement.

En cas de chantier générant des nuisances aux riverains, des dispositifs d'information seront mis en place par la commune et/ou par le maître d'ouvrage en complément de l'information relative au chantier).

Le mode de communication sera fonction de la durée et du type de travaux : élagage, réfection des trottoirs, travaux sur les réseaux…

Pour les chantiers entrainant une coupure ou une déviation de la circulation, une information individuelle écrite sera distribuée, par le demandeur, à chaque habitation concernée par cette modification de circulation.

Article 57 : Gestion des déchets de chantier

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec le Code de l'environnement, le maître d'ouvrage devra systématiquement :

- intégrer dans les pièces contractuelles de son marché avec l'exécutant, la prise en compte de la gestion des déchets de chantier ;
- faciliter les solutions techniques correspondantes (recyclage, valorisation, stockage) ;
- prévoir dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

Article 58 : Déroulement des chantiers – plan installation de chantier – circulation – clôture – Fléchage

58.1- Emprise du chantier

L'emprise du chantier y compris les aires de stockage et de chargement, **doit être contenue dans les limites de l'emprise foncière des travaux**.

Les véhicules du chantier ou les camions de livraison devront stationner dans l'emprise du chantier.

58.2- Plan installation de chantier - circulation

Dans le cas où l'emprise chantier déborde sur la voirie publique ou si un terrassement en pleine masse doit avoir lieu, un plan d'installation de chantier sera soumis à validation de la commune, il devra indiquer

-l'emprise totale du chantier et notamment les zones de l'espace public neutralisé,
-l'implantation de la ou des grues,
-le nombre de places de parking neutralisées,
-le plan de circulation et le lieu d'évacuation des terres provenant des terrassements
-l'approvisionnement du chantier

Si par exception le chargement et/ou le déchargement des véhicules ne peut se faire dans l'emprise foncière des travaux, ils ne pourraient en tout état de cause que se pratiquer en dehors des heures de pointe de la circulation, défini par l'arrêté, ils ne seront autorisés sur le domaine public qu'avec l'autorisation expresse de la commune. Toute mise à disposition du domaine public pour le bon déroulement du chantier sera soumise à redevance.

58.3-Clôture

Pour les travaux nécessitant des clôtures de chantier et en fonction de leurs localisations et de la durée des travaux, la commune pourra imposer des clôtures opaques et d'une hauteur de 1,60 m minimum

58.4-Fléchage

Pour les travaux nécessitants un fléchage, l'accès au chantier devra être fléché depuis les voies publiques environnantes, à la charge du demandeur.

Article 59 : Accès et fonctionnement des équipements

Le chantier devra être organisé de manière à ce qu'à tout moment, on puisse accéder en toute sécurité :

- aux équipements publics et en particulier aux bouches et d'incendie placées le long du chantier. Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec le service départemental d'incendie et de secours afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions

à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours ;

- aux ouvrages des réseaux publics qu'il faut pouvoir visiter ;
- aux propriétés riveraines.

Des platelages métalliques ou des passerelles équipées de garde-corps seront à mettre en place, notamment en cas de fouilles ouvertes.

L'écoulement des eaux de la voie doit être assuré.

Article 60 : Signalisation - Circulation – Stationnement

Le demandeur doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier. Il veillera au respect des règles de sécurité.

a) Signalisation et sécurité du chantier

L'intervenant à la charge de la signalisation de son chantier ainsi que sa maintenance de jour comme de nuit en application du livre 1 – 8ème partie de l'arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992 portant réglementation de la signalisation routière.

Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, de même pour toute autre raison liée au chantier.

b) Signalisation de jalonnement des piétons et déplacement des personnes à mobilités réduites lors des chantiers

De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons devra toujours être assuré en toute sécurité, en dehors de la chaussée, par tous les moyens appropriés.

Si nécessaire, une signalisation de jalonnement piétonnier et un éclairage seront à prévoir.

Exceptionnellement, si les piétons devaient circuler sur la chaussée, le demandeur aménagera un passage d'une largeur minimale de 1,40 m ou 1 m ponctuellement, protégé par des barrières présentant toute garantie de solidité et de stabilité.

Durant la durée des travaux, les accès aux personnes à mobilité réduite doivent être maintenus et sécurisés. Cela implique notamment que les abords du chantier soient tenus propres afin de permettre un bon fonctionnement de la zone adjacente à la zone d'intervention.

L'intervenant devra mettre en œuvre un cheminement piéton pour que les personnes à mobilité réduite ne soient pas gênées par l'emprise du chantier et puissent circuler librement et facilement durant les travaux.

Tout chantier empiétant sur le trottoir doit laisser une largeur disponible pour les piétons de 1,40 m ou 1m ponctuellement minimum libre de tout obstacle, cette largeur peut être réduite à 1m ponctuellement. Conformément aux prescriptions de l'arrêté 15 janvier 2007 modifié par l'arrêté du 18 septembre 2012 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics. Si ces valeurs ne peuvent être assurées, y compris en neutralisant des places de stationnement, il est nécessaire de dévier l'itinéraire piétonnier par le trottoir opposé, en utilisant si nécessaire des passages piétons existants

ou temporaires. Il est important de rendre tous les dangers (obstacles, dénivelés, trous…) visibles par un balisage cernant toute la zone à risques.

Lors de l'installation de barrières, palissades, échafaudages…on veillera à ce que leur couleur les rende bien visibles. Un éclairage spécifique pourra être nécessaire.

c) Signalisation routière

La signalisation et les équipements de chantier ne devront pas masquer la signalisation routière, le jalonnement et les plaques de rue existants.

Toute modification de la signalisation routière horizontale et verticale ne pourra être entreprise qu'avec l'accord de la commune qui définira les conditions de neutralisation et de la mise en place de dispositifs provisoires, etc. Ces travaux seront réalisés par le demandeur et seront à sa charge.

d) Circulation et stationnement

Toute modification des conditions de circulation et de stationnement, y compris une interruption momentanée de la circulation, devra faire l'objet d'un arrêté temporaire de circulation tel que défini dans le présent règlement et sera soumis à la validation de la commune.

Les modifications des conditions de circulation et de stationnement pris par l'arrêté provisoire devront être matérialisées sur place par des panneaux réglementaires.

En tout état de cause, l'organisation du chantier devra permettre dans les meilleurs délais, le retour à la circulation normale, tronçon par tronçon. Pour ce faire, il conviendra impérativement de prendre les dispositions nécessaires notamment en matière de remblaiement des fouilles, de réfection des revêtements et de rétablissement de la signalisation.

Les travaux et les frais résultant de l'application de l'arrêté temporaire de circulation tels que fourniture et pose de panneaux de signalisation, fléchage des itinéraires de déviation, mise en place de barrage, panneaux d'information, etc. seront à la charge du demandeur.

Au cas où la circulation se ferait de manière alternée par feux tricolores, le Maire (ou son représentant) prescrira des réglages de feux compatibles avec les exigences d'écoulement du trafic.

L'installation et le fonctionnement des feux seront à la charge du demandeur.

e) Marquage au sol

Les marquages au sol seront de type provisoire de couleur orange. L'effaçage en fin de chantier sera à la charge de l'intervenant.

Pour les concessionnaires, marquages au sol de toutes les couleurs selon la réglementation. Décret Anti Endommagement, notamment pour le marquage piquetage fait par l'exécutant.

Article 61 : Respect de l'environnement et des ouvrages voisins

Le demandeur prendra toutes mesures nécessaires pour protéger les équipements existants, le mobilier et les plantations en particulier, des risques de dégradations liés au chantier.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la pollution des réseaux.

Toutes mesures utiles seront prises pour ne faire courir aucun danger aux ouvrages et immeubles riverains.

Cet article s'applique notamment aux arbres dont la protection devra être assurée par un dispositif agréé par la commune. En outre, aucun fût contenant des liquides susceptibles de polluer la terre ne doit être stocké à proximité des arbres et encore moins déversé.

Article 62 : Découvertes archéologiques

Pour rappel tout objet trouvé lors de travaux doit être immédiatement déclaré au Maire (ou son représentant), qui informera les autorités compétentes conformément aux textes en vigueur.

Article 63 : Interruption des travaux

La redevance s'applique même en cas d'arrêt ou d'interruption des travaux, quelle qu'en soit la cause.

Chapitre 3- PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Les travaux affectant l'intégrité de la voirie sont susceptibles d'occasionner des désordres ultérieurs.

Pour limiter ces risques, les travaux de découpe, remblaiement, réfection. etc. devront être réalisés en respectant les prescriptions techniques précisées ci-après.

Article 64 : Implantation des ouvrages

a) Implantation des tranchées longitudinales

Selon la norme NFP 98-331 :

Sous chaussée, les tranchées longitudinales seront implantées dans les zones à contraintes moyennes, hors bande de roulement, sauf présence d'autres réseaux,

- Sous accotement, les tranchées longitudinales seront situées à une distance du bord de chaussée supérieure à 0.50m et au moins 0,30 m de toute construction, sauf en cas d'impossibilité technique à justifier,

- Sous les bordures de trottoirs, les conduites longitudinales sont interdites, sauf en cas d'impossibilité technique à justifier.

b) En profondeur

La couverture des réseaux est mesurée à partir de la génératrice supérieure de la canalisation ou de l'ouvrage à la surface du sol. Elle sera conforme aux normes en vigueur.

La couverture minimale devra être de 0,80 m sous chaussée et 0,60 m sous trottoir (enrobage béton ponctuel ou impossibilité technique) ou accotement sur lesquels aucune charge lourde ne circule.

c) En superstructure

Le demandeur s'efforcera de réaliser ses ouvrages neufs en techniques souterraines, y compris les branchements, sauf impossibilités techniques dûment justifiées.

L'installation d'une superstructure sur les trottoirs, devra laisser une largeur utile supérieure à 1,40 m. En cas d'impossibilité justifiée la largeur pourra être réduite à un minimum de 1 m ponctuellement.

La commune pourra exiger, dans le cadre de l'instruction de l'autorisation, une modification du tracé ou du projet, justifiée par :

- des contraintes techniques ou des raisons de sécurité,
- des contraintes liées à la gestion de l'espace en sous-sol ou en surface (notamment la réservation des emprises destinées aux plantations, au mobilier urbain, etc.)

Les incidences financières qui pourraient en découler seront à la charge des intervenants.

d) Traversée de chaussée

Les tranchées seront exécutées par demi-largeur de chaussée, sauf dérogation expresse de la commune en fonction des travaux à réaliser.

Article 65 : Voiries nouvelles - fouilles

En ce qui concerne les travaux sur voirie neuve **de moins de trois ans,** les autorisations ne seront données que pour les travaux suivants et motivés :

- travaux urgents imposés par la sécurité ou les interventions d'urgences
- aux branchements particuliers
- à des zones d'extension, en matière d'activités (commerciales, industrielles ou d'habitat).

Elles seront par ailleurs assorties de prescriptions particulières tenant compte de l'état initial de la voirie.

Article 66 : Ouverture des fouilles

66.1 - Découpage des bords de fouille

Sur chaussée

Les revêtements en béton bitumineux (enrobés) seront découpés de façon franche et rectiligne sur toute leur épaisseur.

Sur trottoir

Mêmes exigences que pour la chaussée. Les enduits asphaltiques et béton bitumineux seront obligatoirement sciés au disque.

Dans tous les cas, le découpage des lèvres s'effectuera en tenant compte d'une surlargeur par rapport aux dimensions réelles de l'excavation :

- 0,06 m de surlargeur sur trottoir ;
- 0.10 m de surlargeur sur chaussée.

Ces surlargeurs seront réalisées au moment de la réfection du revêtement, ces joints devront être sablés

66.2 - Étaiement et blindage

Les fouilles devront être étayées et blindées conformément à la réglementation en vigueur. La stabilité devra être garantie dans des conditions suffisantes pour éviter les éboulements, quelles que soient les intempéries et compte tenu de la circulation des véhicules sur la voie publique concernée. L'intervenant et son entrepreneur sont tenus de prendre toutes les dispositions utiles à cet égard, notamment pour assurer la sécurité des riverains et des usagers de la voirie. L'intervenant devra impérativement empêcher toute pénétration des eaux de pluie et de ruissellement dans la tranchée restée ouverte, afin d'éviter la déstabilisation du sous-sol. La responsabilité des désordres, notamment des glissements de terrains, qui pourraient être engendrés suite à la migration gravitaire des eaux stockées temporairement dans le périmètre du chantier, voire en dehors des limites de celui-ci, incomberont à l'intervenant.

Le matériel sera adapté à la nature du terrain, aux surcharges (stockage, circulation, présence d'eau, ...)

66.3 - Eléments récupérables

Les pavés et bordures en pierre naturelle ou en béton, les panneaux de signalisation, les accessoires en fonte, bouches à clé, tampons divers rencontrés lors de l'ouverture des fouilles seront déposés avec soin, décrottés et mis en dépôt pour être réutilisés lors de la réfection.

Les éléments non utilisés seront transportés aux services techniques de la commune.

La position de chaque élément sera relevée afin de permettre une reconstitution à l'identique. Les tubes allongés des bouches à clé et les cheminées de regards seront soigneusement obturés pendant les terrassements.

Le remplacement des éléments récupérables perdus ou détériorés lors de l'ouverture des fouilles sera à la charge intégrale de l'intervenant. Les éléments de remplacement devront être agréés par la commune.

66.4 - Évacuation des matériaux

Les matériaux extraits non réutilisés seront évacués au fur et à mesure des travaux, ils pourront être stockés sur la voie publique avec l'accord commune.

Sauf en cas d'interventions urgentes les matériaux peuvent être évacués le lendemain.

Article 67 : Évacuation des réseaux non utilisés

Lorsqu'un réseau existant est remplacé par un nouveau réseau, l'ancien réseau doit impérativement être déposé, sauf contraintes techniques particulières qui doivent être justifiées.

Article 68 : Remblayage des fouilles

Le remblai est constitué par les matériaux mis en place entre l'enrobage des câbles ou canalisations et la structure de chaussée.

Les matériaux suivants ne seront en aucun cas réutilisés comme remblais :

-matériaux produits de la démolition (béton de ciment, béton bitumineux, etc.) ;
-matériaux naturels renfermant des matières organiques ;
-matériaux tels que tourbe, vase ou ordures ménagères non incinérées, pouvant provoquer des tassements ultérieurs irréguliers ;

-matériaux gelés ;
-matériaux gélifs non protégés par une épaisseur suffisante de matériaux de voirie.

68.1 – Fond de tranchée

Après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée pourra faire l'objet d'un contrôle pour vérifier la tenue des sols sous-jacents.

Cette précaution est à l'initiative de l'intervenant. En l'absence de contrôle et en cas d'incident, aucun recours auprès de la commune ne pourra être entrepris.

Le fond de la tranchée devra être préalablement et systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie et d'énergie appropriées permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

68.1 - Zone de pose

Le matériau d'enrobage doit être apte à assurer la protection et la stabilité de la canalisation et permettre un objectif de densification minimal q4.

Les réseaux sont posés conformément aux prescriptions de conception et de pose les concernant.

68.2 - Matériaux de remblai sous chaussée

Les épaisseurs de mise en œuvre pour la partie supérieure et pour la partie inférieure du remblai seront réalisées conformément au guide technique national « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331 .

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés sont définis dans la norme NF P 98.331.

Le gestionnaire de la voirie pourra imposer, si les circonstances ou la sensibilité du site l'exigent, l'utilisation d'un matériau de remblaiement du type autocompactant.

Les caractéristiques du matériau à employer seront communiquées à l'intervenant au cas par cas.

68.3 - Matériaux de remblai sous trottoir

L'épaisseur minimale de la partie supérieure de remblais (PSR) est de 0,20 m sauf dans le cas de trottoirs en sable concassé stabilisé où il est admis une épaisseur minimale de 0,15 m.

68.4 - Compactage

Le compactage sera réalisé conformément au guide technique national « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331

Le remblayage devra garantir la stabilité du réseau enterré, celle des terrains adjacents et permettre la réfection de surface. Il sera exécuté au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai sera mis en œuvre par couches successives de 0,20 m d'épaisseur maximum et compacté à l'aide d'engins appropriés, afin d'obtenir les objectifs de densification prévus par la norme.

Les blindages seront retirés au fur et à mesure du remblayage et les vides soigneusement comblés. Le compactage n'interviendra qu'après retrait du blindage sur la hauteur correspondant à l'épaisseur de la couche compactée. Dans certains cas, le compactage hydraulique pourra être autorisé sous réserve que les matériaux le permettent et que l'évacuation de l'eau par drainage soit possible.

L'ensemble des prescriptions ci-dessus sera repris dans les schémas ci-dessous.

Article 69 : Coupe sur les différents types de tranchées

TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR NON REVETU

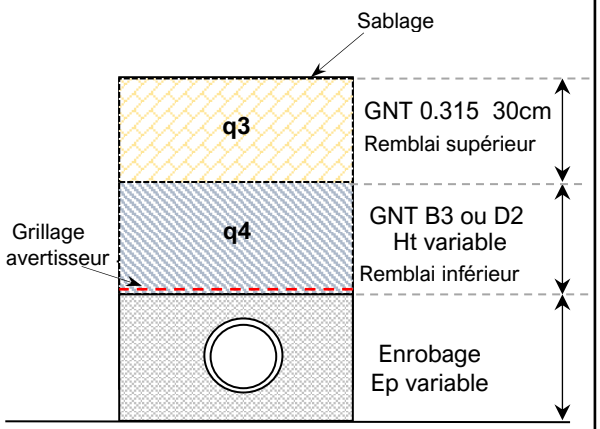

TRANCHEE HORS CHAUSSEE SOUS ACCOTEMENT OU TROTTOIR

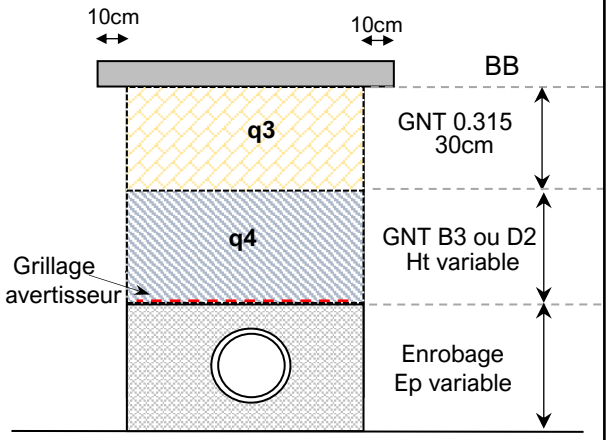

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FAIBLE

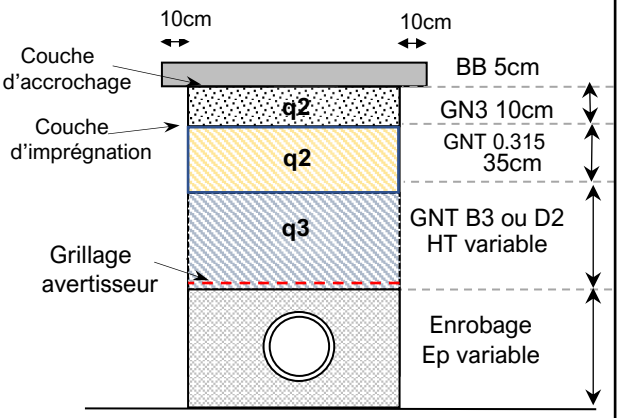

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC MOYEN

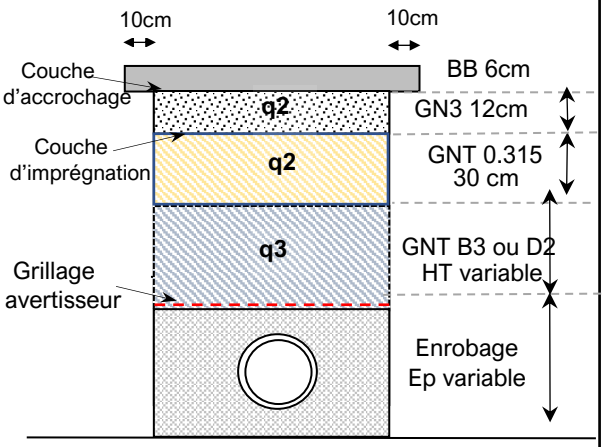

TRANCHEE SOUS CHAUSSEE TRAFIC FORT

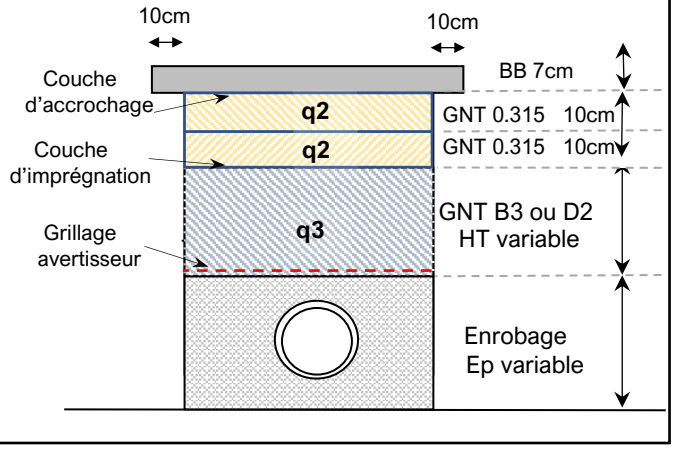

Classe de trafic	Trafic (PL / jour / sens)
Trafic très fort	>750
Trafic fort	750 à 150
Trafic moyen	50 à 150
Trafic faible	<50

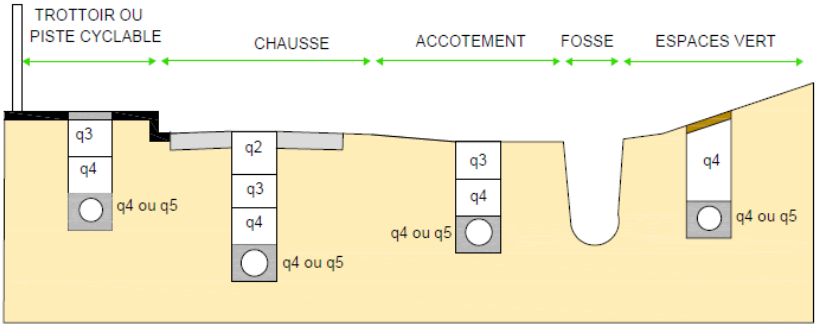

Article70 : Remise en état des chaussées et trottoirs

Aucun chantier correspondant à des travaux programmables n'est autorisé sur les parties de voirie communale construite ou rénovée depuis **moins trois ans**, sauf dérogation accordée par l'autorité municipale.

Cette disposition ne s'applique pas aux travaux urgents imposés par la sécurité, ni aux branchements particuliers non prévisibles lors des travaux de construction ou de rénovation sauf si le propriétaire avait été prié de procéder à la viabilisation de son terrain.

Si des fouilles sont réalisées sur les voiries rénovées depuis moins de cinq ans, la réfection définitive sera la suivante :

Cas des chaussées :

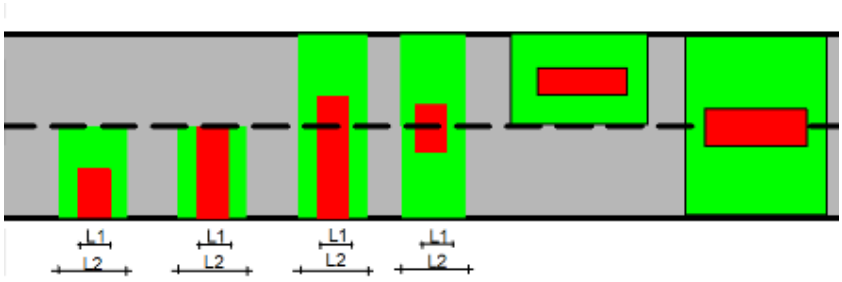

Tranchée Réfection définitive Voirie

L2= L1+20cm (2x10cm)

Cas des trottoirs :

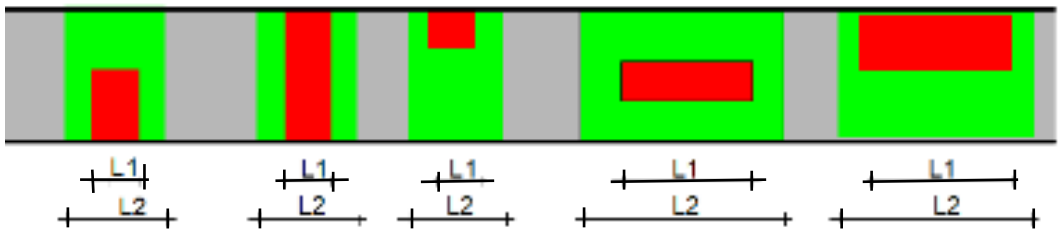

Tranchée Réfection définitive Trottoir

L2= L1+12cm (2x6cm)

70.1 Terminologie

Réfection définitive

Remise en état des chaussées et trottoirs dans leur structure prescrite à titre définitif.

Réfection provisoire

Établissement d'une structure ou d'un revêtement en attente de réfection définitive (cas d'une programmation de rénovation ultérieure, attente de tassements ultérieurs dans le cas de tranchées profondes, raccordements différés, etc.).

Réfection temporaire

Il s'agit d'une remise en "traficabilité", dans l'attente d'une réfection provisoire ou définitive (cas de tranchées importantes en longueur et nécessitant la réouverture à la circulation de certains tronçons de voies, etc.).

Cette réfection temporaire est limitée à 5 jours ouvrés.

70.2 Qualité des matériaux à utiliser pour la reconstitution des chaussées et trottoirs de la voirie

Les matériaux seront conformes au guide technique national « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98-331

70.3 Réfection temporaire des chaussées et aires de trottoirs

La réfection temporaire consiste en une remise en "traficabilité" et doit répondre aux conditions suivantes :

-compactage obligatoire des matériaux mis en œuvre ;
-revêtement de surface présentant des caractéristiques techniques suffisantes pour résister au trafic et aux effets climatiques sans se désagréger à court terme (matériaux pulvérulents non traités proscrits) ;
-à aucun moment, la réfection temporaire ne devra générer de risques pour la circulation piétonne ou automobile.

Sous réserve du respect de ces critères, le choix et l'épaisseur des matériaux mis en œuvre est laissé à l'appréciation de l'intervenant qui sera responsable de toute anomalie pouvant présenter un danger pour les usagers du domaine public routier.

70.4 Réfection provisoire des chaussées

La réfection provisoire consiste à rendre le domaine communal utilisable sans danger.

Après un remblaiement, la réfection provisoire doit être réalisée dans les 15 jours ouvrés suivant l'intervention de l'entreprise.

Elle sera soit réalisée en émulsion de bitume type bicouche voire tri couche ou en enrobé à froid ou à chaud sur une épaisseur minimum de 3 cm compactée et arasée au niveau de la voirie existante.

Les marquages horizontaux et verticaux devront également être rétablis.

L'intervenant devra intervenir autant de fois que nécessaire si le revêtement ou la tranchée venait à se dégrader et sur demande de la commune.

70.5 Chaussées pavées

Sur les chaussées en pavés aucune réfection provisoire n'est autorisée.

70.6 Autres chaussées

Dans les cas exceptionnels non prévus ci-dessus, des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées au cas par cas par la commune.

70.7 Aires de trottoirs

La réfection provisoire des trottoirs ne peut excéder 15 jours ouvrés.

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- les cales, pavés ou dalles enlevées à l'occasion d'une réfection provisoire seront récupérés et transportés au dépôt des services techniques de la commune ;
- le délai nécessaire à la prise du béton maigre devra être respecté avant remise en circulation.

70.8 Entourage provisoire des émergences

En cas d'ouverture à la circulation avant réalisation de la couche de roulement, les tapons et bouches à clé seront entourés d'un chanfrein en enrobé à froid (ou en mortier maigre sur trottoir) d'une pente inférieure à ½, de façon à éviter tout risque d'accident.

70.9 Réfection définitive des chaussées

Le type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu est fonction de la localisation de la tranchée (chaussée, trottoir ou espace public).

70.9.1 Préliminaires

Les délaissés inférieurs à 0,30 m le long des bordures, des accotements non aménagés caniveaux, émergences ou tranchées déjà réfectionnées seront enlevés et réfectionnés.

70.9.2 Chaussée et parkings

Il sera procédé au découpage de la chaussée, à l'enlèvement éventuel de la réfection provisoire. La réfection de la couche de roulement nécessitera techniquement des emprises de réfection supérieures aux emprises initiales de la tranchée de façon à reconstituer dans la couche de roulement des joints qui devront se situer à 0,20 m au moins des joints d'origine ou des éventuelles fissures consécutives à la tranchée.

Sont compris dans la réfection définitive les délaissés inférieurs à 0,30 m le long des caniveaux et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires.

70.9.3 Trottoirs

Sont étendus à la réfection les délaissés inférieurs à 0,30 m le long des façades, des bordures et des joints de tranchées antérieures aux travaux ainsi qu'à la rencontre des ouvrages de surface tels que : regard de visite, bouche d'égout, bouche à clé, ouvrage de concessionnaires.

D'une manière générale tout trottoir de largeur inférieure ou égale à 1,40 m ou si l'impact des travaux est supérieur ou égal à 50 % de la largeur du trottoir, la réfection devra se faire sur toute la largeur du trottoir.

Une attention particulière sera portée aux points suivants :

- les réfections en asphalte, béton bitumineux ou béton de ciment présenteront obligatoirement, pour chaque "pièce" d'un seul tenant, une forme carrée ou rectangulaire, à l'exception des zones situées dans les circulaires de carrefour où les demi ou quart de cercles seront préférables ;
- les réfections en pavés, cales ou dalles devront réutiliser les matériaux d'origine.

Sauf contre-indication mentionnée dans l'arrêté d'autorisation de travaux, les joints et lits de pose seront réfectionnés à l'identique (mortier, sable stabilisé ou sable concassé).

Il conviendra notamment de prévoir le matériel permettant d'interdire l'accès aux zones réfectionnées durant ce délai, ou permettant de les protéger si elles doivent être soumises à circulation épisodique (accès riverains...) pendant la durée de prise.

•Trottoirs asphaltés et trottoirs bétonnés :

La réfection définitive sera réalisée avec un reprofilage en GRH 0/315 et un enrobé dosé à 80 kg/m².

• Trottoirs pavés ou dallés :

Repose de pavés ou des dalles sur chape béton dosé à 250 kg, préalablement déposés avec soin et stockés, suivant les règles de l'art.

Pour les trottoirs présentant des frises en pavé (chaînette perpendiculaires), la réfection portera sur l'ensemble de la surface comprise entre 2 frises.

• Bordures et caniveaux :

Les bordures et caniveaux démontés devront être soigneusement scellés sur un lit de pose en béton dosé à 300 kg de ciment, d'une épaisseur minimum de 0,15 m avec solin d'accotement. Les bordures et caniveaux endommagés devront être changés à la charge de l'intervenant.

70.9.4 Trottoirs à proximité des constructions avec sous-sol.

Pour les constructions avec sous-sol situées en limite de trottoir, en fin de chantier le revêtement du trottoir sera rénové, à l'identique, sur toute sa largeur et sur la longueur de la construction.

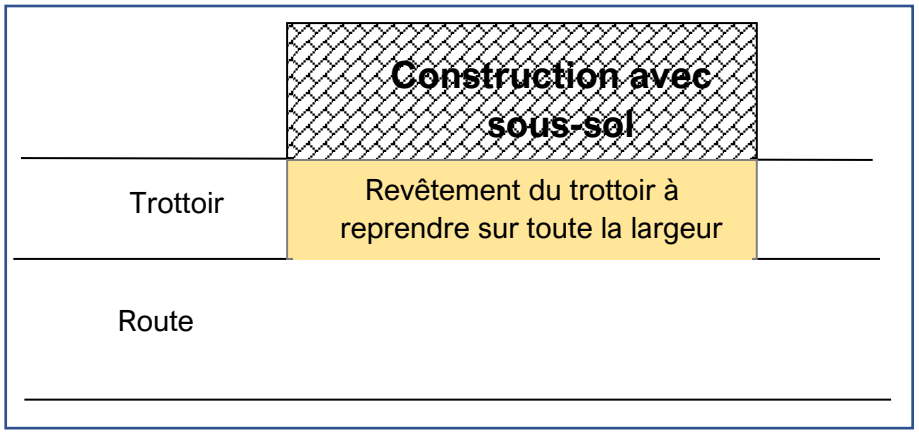

70.10 Chaussées et ouvrage

Des prescriptions spécifiques concernant les structures et la mise en œuvre seront formulées par la commune en fonction de l'ouvrage rencontré.

70.11 Contrôle des remblais des tranchées

L'intervenant devra pouvoir justifier la qualité de compactage des remblais pour toutes les tranchées.

La commune se réserve le droit de faire procéder à des contrôles sur la nature et le classement géotechnique des remblais mis en place, ainsi que sur la qualité du compactage exécuté et déjà contrôlé par un organisme extérieur, si les résultats sont conformes les frais sont à la charge de la commune, si les résultats ne sont pas conformes, les frais sont à la charge de l'entreprise.

Pour les tranchées profondes, il est recommandé que soient réalisés des autocontrôles par l'entreprise de l'intervenant dès le commencement du remblayage pour s'assurer de la qualité de la mise en œuvre du remblai en fonction du plan de compactage établi par l'entreprise de l'intervenant, dans le cadre de son PAQ.

Les essais pénétrométriques seront réalisés jusqu'à 0,15 m de la génératrice supérieure des réseaux. Le rapport d'essais sera transmis à la commune. Le rapport comprendra systématiquement une fiche de renseignements fournie par la commune et dûment complétée, un plan de positionnement permettant de positionner les essais et les bons de livraison des matériaux de remblais.

Article 71 : Remise en état des bordures et caniveaux

La pose des bordures et la réalisation des caniveaux devront être conformes aux normes en vigueur. Leur implantation en long et en travers devra respecter les profils généraux de la voie sans présenter de rupture dans les dévers ou les alignements et sans former ni bosse, ni flache.

Article 72 : Remise en état de la signalisation verticale et horizontale et des dispositifs de sécurité

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation verticale définitive devra être remise en place à l'identique. Elle s'étend à toutes les parties disparues ou détériorées pendant les travaux.

La remise en état n'interviendra qu'à titre définitif, les phases temporaires ou provisoires étant gérées si nécessaire par la mise en place de panneaux provisoires.

En cas de non-exécution par les intervenants et après mise en demeure, les travaux de réfection des marquages seront exécutés d'office par la Commune, aux frais des intervenants

La remise en état définitive ou provisoire de la signalisation horizontale interviendra dans les 48 heures suivant l'achèvement des réfections définitives ou provisoires des chaussées ou trottoirs (hors contraintes techniques sur les enrobés neufs).

Article 73 : Interventions sur la signalisation lumineuse et de régulation du trafic

Les travaux d'adaptation ou de remise en état des équipements de signalisation lumineuse engendrés seront réalisés par les entreprises et à la charge de l'intervenant.

4ème PARTIE : PROTECTION ET REMPLACEMENT DES PLANTATIONS

Chapitre 1 Organisation générale

Article 74 : Dispositions concernant les plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté et soustraits à la pénétration de tout liquide polluant et nocif pour la végétation.

La commune peut demander un constat sur l'état des arbres existants dans l'emprise ou à proximité de tout chantier.

Le compte rendu de cet état des lieux sera rédigé par l'entreprise et adressé à la mairie sous 72 heures.

En cas de plaies et de blessures ainsi qu'en cas de perte du végétal du fait de l'exécution des travaux, la commune fera exécuter les soins nécessaires ou le remplacement aux frais de l'intervenant (voir 4ème partie).

Les règles de distance entre les réseaux enterrés et les règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux sont définies par la norme NFP 98-332.

Les tranchées réalisées dans une zone circulaire à moins de 1,50 m des arbres, devront être ouvertes manuellement ou par aspiration mécanique pour limiter au maximum la dégradation du système racinaire.

En fonction de la proximité du réseau, le terrassement sur le site sensible sera réalisé en utilisant des techniques appropriées (mini-pelle, terrassement hydraulique, éventuellement intervention manuelle).

Lors des fouilles, si des racines d'arbre d'un diamètre supérieur à 3 cm sont endommagées, elles devront être coupées proprement, avec un outil adapté.

En cas de dégradation sur les plantations, le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre sera appliqué.

Toutes racines à l'air libre doivent être protégées et arrosées.

Article 75 : Protection des plantations

D'une façon générale, les permissionnaires et occupants de droit seront tenus de se conformer strictement aux prescriptions spéciales édictées en vue de la protection des arbres plantés sur le domaine public. En tout état de cause, les intervenants ou entreprises chargés de réaliser des travaux, pour leur compte, ne pourront procéder à des travaux d'élagage ou autres sur toute végétation située en domaine public.

En cas de nécessité absolue, il appartiendra au service des espaces verts de décider :

- de la suite à réserver,
- de la nature des travaux éventuels à entreprendre,
- de la compétence des entreprises autorisées à y procéder.

Dans le cas d'un chantier dont la durée excède 15 jours ouvrés, une protection des arbres située dans l'emprise à proximité du chantier sera demandée et constituée par une ceinture élastique en continu sur une hauteur de 2 mètres par la pose de tuyaux souples de type « janolène » autour du tronc et qui servira à éviter les frottements et d'éviter tout choc ou dégradation susceptibles de les endommager. Aucun stockage de matériaux ne sera toléré dans une emprise de 2 m² en pourtour de l'arbre.

Remarque : les maîtres d'ouvrages ou leurs représentants doivent prévoir dans l'élaboration de leurs projets toutes les précautions nécessaires à la protection des arbres présents sur le site.

Article 76 : Organisation des chantiers

Il appartient à l'intervenant ou au bénéficiaire de répertorier tous les arbres et végétaux présents sur l'emprise du chantier ou pouvant être concernés par l'exécution de celui-ci, avant le démarrage des travaux ou la réalisation de l'intervention.

Cet inventaire préalable pourra être réalisé de manière contradictoire entre le bénéficiaire et les services municipaux.

Article 77 : Exécution des tranchées

Conformément à la norme NF P98-332, les tranchées ne seront pas ouvertes à moins de 1,50 m des arbres, sauf contrainte technique avérée. Cette dérogation pourra être autorisée par le service compétent de la commune. La distance est mesurée entre la partie la plus extérieure du tronc des végétaux et le bord de la tranchée. En aucun cas, une tranchée ne pourra empiéter dans la fosse de plantation des jeunes arbres (- de 3 ans) sauf en cas d'impossibilité technique qui devra être justifiée et en accord avec la commune. Les racines rencontrées lors des fouilles ne devront pas être coupées, ni détériorées par les outils de terrassements mais avec des outils de coupe adaptés. Dans le cas de fouilles restant ouvertes plus de 15 jours ouvrés à proximité des arbres, il est demandé à l'intervenant ou au bénéficiaire la pose d'un film étanche afin de conserver l'humidité du sol autour des racines. Si le respect de ces dispositions est impossible, son exonération devra être démontrée.

Article 78 : Protection des arbres

Dans le cas d'un chantier dont la durée excède 15 jours ouvrés, une protection sera demandée et constituée par une ceinture élastique en continu sur une hauteur de 2 mètres par la pose de tuyaux souples de type « janolène » autour du tronc et qui serviront à éviter les frottements. Aucun stockage de matériaux ne sera toléré dans une emprise de 2 m² en pourtour de l'arbre.

Article 79 : Accessoires d'aménagement des espaces verts

L'intervenant s'assure que :

- les réseaux d'arrosage existants ne sont ni déplacés ni modifiés. En cas de nécessité pour le bon déroulement du chantier, il doit obtenir une autorisation de la Commune et s'engage à rétablir le réseau dans son état initial ;
- les bordures, grilles d'arbres ne sont pas déplacées. En cas de nécessité pour le bon déroulement du chantier, il doit obtenir une autorisation de la Commune et s'engage à repositionner les accessoires à leur position initiale.

Lors d'une création de nouvel espace planté et si la zone est rétrocédée à la Commune, cette dernière se réserve le droit d'imposer ses prescriptions en matière d'aménagement (revêtements de pied d'arbre, entourages…).

Chapitre 2 Barème de remplacement des plantations

Le présent barème permet d'une part, le calcul de la valeur des arbres d'ornement, cette valeur étant établie sur la base de 4 critères précis, et d'autre part, l'estimation des travaux annexes au remplacement (abattage, essouchement, plantation, etc.).

Article 80 : Estimation de la valeur de l'arbre

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

Indice selon les espèces ou variétés :

Cet indice est basé sur les prix unitaires de fourniture des arbres selon le marché annuel de fourniture d'arbres, ou sur la base de catalogues de pépiniéristes. La valeur à prendre en considération est le dixième du prix unitaire de fourniture d'un arbre tige 14/16 (feuillus) ou 150/175 (conifères),

Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire :

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue-bruit-vent…) sa santé, sa vigueur :

Classification européenne :

10 : sain, vigoureux, solitaire

9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5

8 : sain, vigoureux, en groupe, en alignement

7 : sain, végétation moyenne, solitaire

6 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5

5 : sain, végétation moyenne en groupe ou en alignement

4 : peu vigoureux, âgé, solitaire

3 : peu vigoureux, en groupe ou mal formé

2 : sans vigueur, malade

1 : arbre de peu de valeur

Indice selon la situation :

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en commune qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable. L'indice est de :

10 : au centre de la commune, à l'Est de l'autoroute A6 ;

06 : hors centre de la commune.

Dimension :

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1,00 mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

Dimensions en cm	Indice	Dimensions en cm	Indice	Dimensions en cm	Indice
10 à14	0.5	100	8	190	19
15 à 22	0.8	110	9.5	200	20
23 à 30	1	120	11	220	21
40	1.4	130	12.5	240	22
50	2	140	14	260	23
60	2.8	150	15	280	24
70	3.8	160	16	300	25
80	5	170	17	320	26
90	6.4	180	18	etc	

Exemple de calcul

Platane de circonférence 38 cm, situé en alignement :

1- Prix de l'arbre 14/16 à l'unité 50 € *0.1 = 5
2- Valeur esthétique et état sanitaire : indice : 8
3- Situation : en centre-commune : indice : 10
4- Dimension : 40 cm, indice :1,4

D'où valeur de l'arbre : 5x8x10x1,4= 560 € TTC.

Article 81 : Estimation des travaux annexes au remplacement

À la valeur seule de l'arbre, il y a lieu d'ajouter les frais dus aux travaux de remplacement (abattage, essouchement, plantation, tuteurs, etc.). Ces frais seront estimés forfaitairement à 50 % de la valeur de l'arbre. Il pourra être ajouté éventuellement les frais pour réparations de conduites, bordures, revêtements et autres, s'il y a lieu.

Article 82 : Estimation des dégâts causés aux arbres, n'entraînant pas la perte totale de l'arbre

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres.

Article 83 : Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée

Dans ces cas, mesurer la largeur de la plaie et établir une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. Ne pas tenir compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison, ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
Jusqu'à 20	Au maximum 40
Jusqu'à 25	Au maximum 60
Jusqu'à 30	Au maximum 80
Au delà de 30	Au maximum 100

On doit tenir compte du fait que si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement, ou même pas du tout, elles sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuant la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

Article 84 : Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, tenir compte de son volume avant la mutilation. Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, compter la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction. Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères, abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

Article 85 : Arbres ébranlés

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir des dégâts au système radiculaire qui peuvent entraîner sa perte, spécialement les conifères, quand on touche à leurs racines. Quand l'ébranlement sera approuvé par la Commune on appliquera forfaitairement une indemnité pour garantie de reprise de 35 % de la valeur de l'arbre.

Article 86 : Reprise des surfaces engazonnées

Les surfaces engazonnées seront reprises après défonçage des surfaces dégradées ou compactées et réengazonnées conformément aux règles de l'art.

Pour les pelouses, l'épaisseur de terre végétale à fournir est fixée à 30 centimètres. Les surfaces réengazonnées devront être exemptes de toutes pierres sur une profondeur d'au moins 8 cm.

Les frais de reprise des gazons seront supportés par l'intervenant pendant 1 an.

5ème PARTIE : RETROCESSION DANS LE DOMAINE COMMUNAL DES VOIRIES PRIVES

Chapitre 1 Cahier des charges des espaces communs de lotissements et copropriété incorporables au domaine public communal (futures voies)

Les espaces communs de lotissements ou voies des copropriétés ayant vocation à incorporation au domaine public communal doivent répondre aux spécifications ci-dessous :

9.1 – VOIRIE

Revêtements de chaussées :

Toutes les chaussées seront réalisées autant que possible en matériaux perméables.

Les place de stationnement sont réalisés en matériaux perméables

La signalisation horizontale est réalisée par application de résine à froid ou peinture.

La signalisation verticale doit être mise en place et conforme au code de la route. Son implantation doit être validée par les services techniques de la Commune (voirie et espaces verts).

Les plaques dénominatives de rues et les numéros d'immeubles sont posés et répondent à la charte graphique de la Commune.

D'une façon générale, tous les aménagements devront respecter les normes PMR en vigueur le jour de la rétrocession.

Les structures de chaussée devront être parfaitement adaptées au trafic.

Trottoirs

Tous les trottoirs seront réalisés en matériaux perméables.

Bordures :

Les bordures et caniveaux seront parfaitement jointifs, ne seront pas cassés ou épaufrés.

La technique des bordures coulées en place est interdite.

Ouvrages spécifiques pour la sécurité :

Les « dos d'Anes » sur chaussée sont interdits. Seuls sont autorisés les ralentisseurs type plateaux surélevés, hauteur maximum 10cm. Il est d'ailleurs fortement recommandé d'associer la réalisation de ces derniers à un passage piéton, de fait, sécurisé. Un examen attentif sera porté au respect de la règlementation de réalisation en la matière.

9.2 – ÉCLAIRAGE PUBLIC

L'éclairage public est réalisé par candélabre à LED d'un modèle agréé par les services techniques de la Commune. Les mats seront de couleur au RAL 9006 (gris clair).

Le type de matériel doit permettre un abaissement automatique de l'éclairage de 50% entre 22h00 et 5h du matin.

L'implantation des mats est effectuée en concertation avec les services techniques de la commune.

Le raccordement au réseau public s'effectue lors de la rétrocession aux frais du demandeur. La mis en service avant rétrocession ne peut se faire que par un abonnement auprès du fournisseur d'énergie à la charge du demandeur.

Les raccordements électriques seront reliés à une armoire de commande à créer. Le raccordement sur des armoires de commande déjà existantes sur le domaine public n'est pas autorisé. Dans cette armoire créée, seront obligatoirement installés une horloge astronomique radiosynchronisée, ainsi qu'un comptage électrique indépendant de la résidence.

9.3 - SIGNALISATION DE POLICE, SIGNALÉTIQUE ET MOBILIER URBAIN :

Toute la signalisation verticale et horizontale devra être conforme à la réglementation du Code de Route le jour de la visite du site pour la rétrocession. La signalétique des noms des rues et n° administratif des adresses devra être conforme aux préconisations de la commune. La commune se réserve le droit de faire modifier, aux frais du demandeur, le positionnement des panneaux de signalisation réglementaires en fonction des critères de sécurité.

La signalisation verticale (panneaux) doit être rétroréfléchissante, classe 2.

Elle respectera la hauteur sous panneau, pour les piétons, soit 2.20m, tolérée à 2.10m, sauf dans le cas où le panneau est adossé à un mur.

Le marquage au sol sera visible et réalisé en résine ou en peinture routière thermoplastique.

9.4 – ESPACES VERTS INCORPORABLES

La palette végétale des espaces verts incorporables au domaine public communal doit être établie en concertation et validé avec les services techniques de la Commune. Les massifs sont paillés.

Les fosses d'arbres doivent mesurer 1,50 m x 1,50 m x 1,50 m au moins. Et les arbres sont tuteurés et quadripodes.

Le mobilier urbain doit d'un modèle agréé par les services techniques de la Commune qui valident l'implantation.

Se référer au règlement du PLU qui, suivant la zone, impose des essences locale et/ou un nombre d'arbres minimum

Tous les réseaux seront géolocalisés en classe A

Même en cas de dossier conforme, la commune peut refuser la rétrocession des voiries

Chapitre 2 Dossier à transmettre pour une rétrocession des espaces communs et des réseaux (voiries existantes)

Toute demande de rétrocession d'espaces communs et de réseaux à la collectivité doit être accompagnée des pièces suivantes :

- Courrier de demande de rétrocession signé des copropriétaires et envoyé au Maire (ou son représentant)
- Une visite sur site sera organisée entre la Commune et le demandeur pour constater l'état de la voirie, des accessoires et des équipements avant la rétrocession ;
- Les documents portant sur la rétrocession ne pourront être signés qu'après une levée totale des réserves (sauf les plantations qui pourront être effectuées au printemps ou à l'automne) ;
- La délibération de l'assemblée générale demandant l'incorporation au domaine public ou la demande du propriétaire légal des espaces concernés avec copie à Mâconnais Beaujolais agglomération (pour les réseaux de sa compétence : AEP, EU, EP);
- L'état parcellaire et le plan parcellaire des espaces à rétrocéder ;
- Lorsque les limites séparatives ne sont pas connues, les demandeurs (propriétaires) devront prendre à leurs charges les frais de géomètre ;
- La géolocalisation de classe A des différents réseaux en concertation avec les concessionnaires
- Le Dossier des Ouvrages Exécutés (DOE) complet (lorsque celui-ci existe) comportant :
  - Les plans de récolement sur supports papier et informatique en DWG géo-référencés des voiries et espaces verts, réseaux d'éclairage public, des eaux usées, des eaux pluviales, de l'eau potable, …
  - Toutes les fiches produites des équipements posés (éclairage, ouvrages hydrauliques, poteaux incendie…) sur supports papier et informatique ;
  - Tous les contrats d'entretien (s'il y a lieu) et rapports d'interventions (éclairage, espaces verts, curage, entretien des séparateurs et des ouvrages de régulation…) ;
  - Le rapport de contrôle des installations électriques par un organisme agréé, purgé de toute réserve ;
  - Le rapport d'inspection vidéo des réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales ainsi que le rapport de tests d'étanchéité du réseau d'eaux usées.

Même en cas de dossier complet, la commune peut refuser la rétrocession des voiries

6 ème PARTIE : ANNEXES

Article 87 : Liste des annexes

Annexe 1 – Liste des occupants de droit

Annexe 2 – Formulaire de demande permission voirie

Annexe 3 – Formulaire de demande permis stationnement

Annexe 4 – Formulaire de demande arrêté de police

Annexe 5 : Formulaire de demande d'accord technique préalable

Annexe 6 : Formulaire de demande déménagement – emménagement

Annexe 7: Formulaire de demande de constat d'achèvement

Annexe 8 : Formulaire de réception des travaux